

**Modifié par arrêté
du 9 AOUT 2011**

*Modif. RCC zone HA
voir doc. annexe 1.1.2*

**Modifié par arrêté
du 18 FEV. 2014**

*Modif. RCC art. 29
voir doc. annexe 1.3.2*



COMMUNE DE DAMPHREUX

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SUR LES CONSTRUCTIONS

- PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- DEUXIÈME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS
- TROISIÈME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ZONES
- QUATRIÈME PARTIE : COMPÉTENCES DES AUTORITÉS COMMUNALES ET DES ORGANES CHARGÉS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
- CINQUIÈME PARTIE : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES

- I REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS DE DISTANCES ET DE HAUTEUR
- II DIRECTIVES CONCERNANT LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE L'ASPECT LOCAL (EV. APRÈS ENQUÊTE PRÉALABLE)
- III ABRÉVIATIONS
- IV RÉCAPITULATION DES LOIS FÉDÉRALES ET CANTONALES LES PLUS IMPORTANTES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

2.5 Le projet tient compte des remarques formulées au moment de l'examen préalable communiqué à la commune le 20 avril 1988.

2.6 Le plan de zones et le règlement sur les constructions de Damphreux peuvent être approuvés comme étant conformes aux dispositions légales, opportuns et d'intérêt public.

3. Oppositions

3.1 OPPOSITION DE M. René VOILLAT

Par lettre du 10 août 1989, soit en temps utile, Me Jean-Michel Conti, conseil de l'opposant, a formé opposition au classement en zone de protection de la nature des parcelles n° 1306, 1307, 1503, 1505, 1514, 1515 et 1517 appartenant à l'opposant.

L'opposition ne porte que sur la mesure de protection soumise au dépôt public. L'opposant ne critique pas l'affectation agricole des parcelles en cause.

Convoqués à une séance de conciliation, organisée le 14 août 1989, l'opposant et son mandataire ont maintenu intégralement leurs prétentions, à savoir : l'abandon des mesures de protection prévues pour les parcelles susmentionnées. La conciliation n'a pas abouti.

Par lettre du 16 août 1989, Me Conti a rappelé l'argumentation qu'il a développée au cours de la séance de conciliation, dans le but de compléter les indications contenues dans le procès-verbal dressé par la commune qui ne les mentionnait pas. D'ailleurs, ce procès-verbal n'était pas signé par l'opposant ni par son mandataire.

L'opposant, accompagné de son mandataire, ont à leur demande, été entendus par l'autorité d'approbation le 17 janvier 1990. Au cours de cette audition, l'opposant a pu faire valoir ses prétentions et expliquer ses intentions, notamment en ce qui concerne le projet de construction d'une halle et d'une piste de course pour les chevaux, sur les terrains qu'il possède.

Les parcelles litigieuses sont toutes situées au même endroit ; au Sud du village, à proximité d'une série d'étangs. L'étude de base "Sites et paysages à protéger", réalisée dans le cadre de l'élaboration du Plan directeur cantonal, décrit ainsi le site concerné :

"Objet n°2, Etangs de Damphreux"

Degré d'importance : 4 (1 = minimum, 6 = maximum)

Caractéristiques: - Etangs utilisés à des fins piscicoles
- Végétation aquatique et riveraine de grande valeur
- Lieu de refuge et de ponte important pour les amphibiens

Le but de la protection est de maintenir la zone dans son état actuel.

Les mesures de gestion de ce biotope consistent à garantir l'entretien des étangs par la poursuite de l'activité piscicole et à contrôler l'atterrissement.

La carte n° II du Plan directeur cantonal (sites et paysages, approvisionnement et environnement) comporte l'indication d'un site méritant protection juridique, qui recouvre les parcelles litigieuses. Cet objet est entouré d'un site sensible. Les deux surfaces mentionnées ci-dessus sont indiquées comme "Eléments à coordonner".

La fiche de coordination n° 7.02 du Plan directeur cantonal indique que l'inventaire cantonal des sites et paysages à protéger sert de base à l'élaboration des plans de zones des communes, dans la mesure où les articles 17 LAT et 58 LCAT imposent aux communes de créer des zones à protéger. Les éléments contestés doivent faire l'objet de négociations entre l'Etat et la commune.

En l'occurrence, l'examen préalable du dossier d'aménagement local a précisément fait l'objet d'une négociation, dans le but de délimiter de la manière la plus précise et la moins contraignante possible la zone devant être protégée. A cette fin, un responsable de l'Office des eaux et de la protection de la nature s'est rendu sur place, accompagné du géomètre officiel et des autorités communales. Cette visite des lieux a permis un accord entre la commune et l'Etat portant sur la délimitation précise d'une zone de protection de la nature. La zone de protection du paysage qui devait recouvrir le site sensible mentionné au Plan directeur a été abandonnée d'un commun accord.

D'une manière générale, l'opposant expose que la mesure contestée lui causerait un préjudice grave en lui interdisant la construction future d'un centre d'équitation qu'il projetait de réaliser sur les parcelles en cause.

L'opposant invoque le principe de la bonne foi pour affirmer qu'il n'aurait jamais fait l'acquisition de ces parcelles s'il avait pu prévoir qu'elles seraient grevées d'une telle mesure de protection. Il indique que ces terrains ont été acquis en avril 1989.

Il prétend que l'entrée en force de la mesure lui causerait, en plus, un préjudice de l'ordre de Fr. 20'000 correspondant aux frais déjà engagés pour l'étude de son projet.

L'opposant affirme que son projet répond à un intérêt public, dans la mesure où il participe à l'effort de promotion touristique de la région et qu'il est, dès lors, à considérer comme un facteur de développement économique. Et l'opposant de rappeler que le développement économique du canton est expressément soutenu par le Gouvernement jurassien.

Par ailleurs, l'opposant a soutenu, lors de la séance de conciliation, que ses projets n'allaient pas à l'encontre d'une protection des étangs et qu'ils n'étaient pas d'avantage de nature à porter préjudice à la qualité du site naturel.

L'opposant a enfin requis son audition par l'autorité d'approbation, dans le cadre de la procédure de traitement de son pourvoi. Cette audition a eu lieu le 17 janvier 1990; elle a permis d'élucider les questions suivantes:

A/ La zone de protection de la nature ne constitue pas en soi un obstacle décisif aux projets de l'opposant puisque la réalisation d'un centre d'équitation n'est pas compatible avec l'affectation de la zone;

B/ La zone de protection figure au Plan directeur cantonal, à ce titre, elle est contraignante pour les autorités qui doivent veiller à respecter les objectifs du Plan directeur dans le domaine de la protection de la nature. En conséquence, la création d'une nouvelle zone de sports et de loisirs qui, elle seule, permettrait la réalisation ultérieure du projet, est pour le moins compromise; ceci dans l'hypothèse où la commune déciderait ultérieurement de faire droit à la demande de M. Voillat.

C/ L'opposant a certainement raison d'affirmer que son projet répond à l'objectif de développement économique et de diversification des activités que le Gouvernement jurassien s'est fixé. Par contre, la réalisation d'un tel centre équestre est possible dans d'autres parties du territoire moins sensibles, aux conditions mentionnées plus haut. Un échange de terrain pourrait contribuer à la solution du problème.

On voit mal en quoi la bonne foi de l'opposant aurait été surprise, en l'espèce. En premier lieu, parce que la réalisation du projet, à l'endroit prévu, se serait de toute manière heurtée à toutes sortes d'obstacles.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, en 1980, la construction de bâtiments non-agricoles en dehors des zones à bâtir légalement délimitées est régie par des restrictions particulièrement sévères, de sorte que tout projet ne répondant pas strictement aux besoins de l'agriculture devenait aléatoire.

Ensuite, parce que de telles constructions et installations, prévues à proximité directe d'un biotope, ne pouvaient pas manquer de soulever la question de l'opportunité de leur localisation, en regard des impératifs de la protection de la nature, décrits dans la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature et sur l'aménagement du territoire. L'opposant avait, dès lors, toutes les raisons de s'informer préalablement sur la faisabilité de son projet. S'il a négligé de le faire et qu'il a, par conséquent, accepté le risque d'engager des frais d'étude en pure perte, il ne doit s'en prendre qu'à lui même et il ne peut valablement prétendre de sa bonne foi pour excuser son absence de curiosité. Le grief d'atteinte à la bonne foi doit, en conséquence, être rejeté.

C'est également en vain que l'opposant invoque l'intérêt public de son projet qui, à ses yeux, devrait l'emporter sur l'intérêt public de la mesure de protection litigieuse. Si l'on veut bien suivre l'opposant lorsqu'il affirme que la construction d'un centre équestre répond à un objectif de promotion touristique, rien n'indique, en revanche que l'effort de promotion touristique, ou plus généralement, de développement économique, doit être consenti au détriment de la nature et du paysage. Bien au contraire, chaque fois qu'un projet d'intérêt touristique ou économique entre en conflit avec les exigences de la protection des sites et de la nature, il y a lieu d'effectuer la pesée des intérêts en présence, avant de déterminer lequel des deux intérêts publics contradictoires mérite de l'emporter.

Nous verrons plus loin qu'une telle pesée des intérêts ne s'impose nullement en l'espèce, puisque le projet de l'opposant ne peut de toute façon pas être autorisé en dehors d'une zone à bâtir. Peu importe, dès lors, que la zone agricole soit ou non grevée d'une mesure d'interdiction de bâtir, due à un motif lié à la protection de la nature.

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire fixe le cadre contraignant des constructions et installations autorisées à l'intérieur de la zone agricole. L'article 24, alinéa 1er de la LAT concerne les constructions non-agricoles pouvant y être admises à titre exceptionnel lorsque leur destination impose qu'elles soient construites à un endroit déterminé, en dehors de la zone à bâtir. Par ailleurs, une abondante jurisprudence définit quelles sont les constructions qui peuvent être admises en zone agricole sans autorisations exceptionnelles. Il ressort d'un récent jugement du Tribunal fédéral (ATF du 16 mai 1989), dont on trouve un extrait dans le bulletin de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire n°3/89, qu'un manège ne saurait être considéré comme une construction conforme à l'affectation de la zone agricole. Une telle installation doit trouver place à l'intérieur d'une zone de sport et de loisirs, assimilée à une zone à bâtir. Cet arrêt de la Haute Cour confirme la jurisprudence relative aux installations pour l'élevage de chevaux non tributaires du sol.

Il résulte de ce qui précède que la réalisation d'un centre équestre sur le territoire de la commune de Damphreux ne peut être autorisée car la commune ne dispose pas d'une zone appropriée. Néanmoins, rien n'empêche, a priori, que les installations projetées par l'opposant soient ultérieurement réalisées sur le territoire communal ou dans une autre commune. Pour y parvenir, il faudra cependant que le requérant obtienne de la commune concernée la création d'une zone dont l'affectation devra correspondre au projet; ceci au terme d'une procédure de modification du plan de zones au cours de laquelle tant l'intérêt public de la modification du plan de zones que la conformité du projet avec les buts et principes de l'aménagement du territoire devront être démontrés.

Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît superflu d'examiner dans quelle mesure le projet qui motive la requête de l'opposant est susceptible de s'intégrer au site ou de garantir une protection suffisante des étangs. On constatera cependant que l'opposant ne conteste pas, en soi, le bien fondé de la mesure qu'il voudrait supprimer et qu'il ne s'y oppose que dans la mesure où elle fait, à ses yeux, obstacle à la réalisation de son projet.

Vu ce qui précède, force est de constater que l'opposition n'est pas fondée et que la mesure de protection de la nature dont l'opposant demande la suppression doit être confirmée. L'opposition doit être rejetée en conséquence.

3.2 OPPOSITION DE M. Marcel PIQUEREZ-MIGY

Par lettre du 8 août 1989, soit dans les délais utiles, Monsieur Piquerez a formé opposition au classement de ses parcelles n° 1237 et 1238 en zone agricole.

Invité à une séance de conciliation qui s'est déroulée le 14 août 1989, l'opposant a maintenu intégralement ses conclusions et la conciliation n'a pas abouti.

Les deux parcelles litigieuses sont contiguës; elles forment une bande de terrain d'environ 30 m. de largeur sur une profondeur d'environ 210 m. Elles sont séparées de la route, au Nord, par une parcelle perpendiculaire, et ce sur une distance d'environ 20 m. A l'Ouest, les parcelles litigieuses sont séparées de la zone à bâtir par deux parcelles d'une largeur totale d'environ 25 m.

Aucun propriétaire ne peut légitimement prétendre à ce que son terrain soit classé en zone à bâtir. Les deux parcelles litigieuses ne sont pas équipées et elles ne sont pas contiguës à la zone à bâtir. De plus, ces parcelles se situent à l'intérieur de surfaces d'assolement qui méritent d'être préservées pour l'agriculture.

La surface de la zone à bâtir que la commune a déterminée suffit pour répondre aux besoins de la commune pour les dix à quinze prochaines années, de sorte qu'une extension supplémentaire de la zone à bâtir ne répondrait à aucun intérêt public. Par ailleurs, l'admission de l'opposition obligerait le transfert en zone à bâtir des parcelles n° 1234 et 1236 à l'Ouest et partiellement 1227 au Nord. En outre, l'extension en profondeur de la zone à bâtir, à l'intérieur d'un espace agricole cohérent causerait un préjudice injustifié à l'agriculture.

Vu ce qui précède, l'opposition doit être rejetée.

4. Arrêté

Pour ces motifs, le Service de l'aménagement du territoire

A R R E T E

4.1 Le plan de zones et le règlement sur les constructions adoptés par l'Assemblée communale de Damphreux le 14 septembre 1989 sont approuvés.

4.2 L'opposition formée par Me Jean-Pierre Conti au nom de M. René Voillat est rejetée au sens des considérants.

4.3 L'opposition de M. Marcel Piquerez-Migy est rejetée au sens des considérants.

4.4 En application de l'art. 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire, la commune donne publiquement connaissance de la ratification.

4.5 Un émolument fixé à 1'200 francs plus 80 francs pour les frais est perçu pour le présent arrêté.

4.6 Le présent arrêté peut être attaqué par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Le mémoire de recours adressé à la Chambre administrative du Tribunal cantonal, conformément au Code de procédure administrative, est déposé en deux exemplaires. Il contient un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Le présent arrêté et les éventuels moyens de preuve à disposition du recourant sont joints aux deux exemplaires du mémoire, datés et signés par le recourant ou son mandataire.

Le chef du Service de
l'aménagement du territoire



Dominique Nusbaumer, aménagiste



<u>Va à :</u>	<u>Arrêté :</u>	<u>Plan :</u>
Commune	1	1
Service de l'aménagement du territoire	1	1
Service des constructions	1	1
Office des eaux et de la protection de la nature	1	1
Juge administratif	1	1
Registre foncier	1	1
Bureau des personnes morales	1	1
Bureau G. Oeuvray	1	
Opposants	1	



COMMUNE DE DAMPHREUX

RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET SUR LES CONSTRUCTIONS

- PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- DEUXIÈME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS
- TROISIÈME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ZONES
- QUATRIÈME PARTIE : COMPÉTENCES DES AUTORITÉS COMMUNALES ET DES ORGANES CHARGÉS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS
- CINQUIÈME PARTIE : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ANNEXES

- I REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS DE DISTANCES ET DE HAUTEUR
- II DIRECTIVES CONCERNANT LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE L'ASPECT LOCAL (EV. APRÈS ENQUÊTE PRÉALABLE)
- III ABRÉVIATIONS
- IV RÉCAPITULATION DES LOIS FÉDÉRALES ET CANTONALES LES PLUS IMPORTANTES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	Champ d'application, signification	p. 5
Art. 2	Réserve concernant d'autres prescriptions	p. 5
Art. 3	Déroghations	p. 6
	Permis de construire	
Art. 4	a) procédure	p. 6
Art. 5	b) exigences	p. 6
Art. 6	c) conditions	p. 7
Art. 7	Compétences	p. 7
Art. 8	Police des constructions, compétences	p. 8

DEUXIEME PARTIE: PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Titre premier: Manière de bâtir

Art. 9	a) Généralités	p. 8
	b) Ordre contigu	p. 9
	c) Ordre semi-contigu	p. 9
	d) Ordre non contigu	p. 10
Art. 10	Position des bâtiments, orientation du faîte	p. 10
Art. 11	Chalet, caravane, tente, habitation temporaire	p. 11

Titre deuxième: Distance

Art. 12	Distances aux routes publiques	p. 11
Art. 13	Distance aux cours d'eau et plans d'eau, distance aux forêts	p. 12

Distance à la limite par rapport aux fonds
voisins,

Art. 14	a) en général	p. 13
Art. 15	b) constructions contiguës et annexes	p. 13
Art. 16	c) installations et parties de construc- tions à l'intérieur de la distance à la limite	p. 14
Art. 17	d) constructions rapprochées	p. 15
Art. 18	Distance entre bâtiments	p. 15

Titre troisième: Niveau, hauteur du
bâtiment

Art. 19	Niveaux complets Hauteur du bâtiment	p. 16
Art. 20	a) en général	p. 17
Art. 21	b) bâtiments différenciés en plan et en élévation	p. 18

Titre quatrième: Aménagement des combles,
forme des toitures

Bâtiments avec combles

Art. 22	a) aménagement des combles	p. 19
Art. 23	b) forme des toitures	p. 19
Art. 24	c) lucarnes	p. 20

Titre cinquième: Mode d'utilisation

Art. 25	Indice d'utilisation	p. 21
---------	----------------------	-------

TROISIEME PARTIE: PRESCRIPTIONS CONCERNANT
LES ZONES

Titre premier: Dispositions générales

Art. 26	Signification, champ d'application	p. 21
Art. 27	Obligation d'établir un plan spécial	p. 22
Art. 28	Obligation d'arboriser	p. 22

Titre deuxième: Zones de construction

Art. 29	Zone village	p. 22
---------	--------------	-------

Titre troisième: Périmètre de protection
de l'aspect local

Art. 30	Buts et définition	p. 24
Art. 31	Bâtiments existants	p. 24
Art. 32	Transformations, agrandissements	p. 25
Art. 33	Nouvelles constructions	p. 29
Art. 34	Changements d'affectation	p. 29

Titre quatrième: Zone agricole, zones de
de protection

Art. 35	Zone agricole	p. 30
Art. 36	Zone de protection de la nature	p. 30
Art. 37	Périmètre de protection archéologique	p. 31
Art. 38	Objets protégés	p. 32
	a) monuments naturels	p. 32
	b) monuments culturels	p. 32

Titre cinquième: Terrains de camping, places de dépôt et d'extraction de matériaux

Art. 39 Emplacement p. 33

Titre sixième: Mesures de distance, de grandeur et d'utilisation du sol, degré de sensibilité au bruit

Art. 40 Mesures p. 34

Titre septième: Zone réservée aux résidences secondaires

Art. 41 Limitation des résidences secondaires p. 35
Art. 42 Registre p. 35
Art. 43 Définition p. 35
Art. 44 Exigence du permis p. 36
Art. 45 Dérogation p. 36
Art. 46 Compétences p. 37

QUATRIEME PARTIE: COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 47 Conseil communal p. 38
Art. 48 Police des constructions p. 39

CINQUIEME PARTIE: INFRACTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 49 Infractions p. 39
Art. 50 Entrée en vigueur p. 39

PREMIERE PARTIE: DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application Signification	<u>Article premier</u> 1) Le présent règlement de construction, ainsi que les normes figurant en annexe I sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Ils constituent avec le plan de zones la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol. 2) Ils sont applicables, à titre complémentaire, aux parties du territoire communal pour lesquelles il existe une réglementation particulière sous forme de plans spéciaux. 3) Demeure réservé l'établissement ultérieur de plans spéciaux (art. 60 et ss LCAT)*).
Réserve concernant d'autres prescriptions	<u>Article 2</u> 1) Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont réservées. Elles figurent en annexe IV. 2) Les dispositions du Code civil suisse et celles de la loi cantonale sur l'introduction dudit Code (Li Ccs) relatives aux res-

*) Voir annexe III, abréviations

trictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations sont applicables au droit de voisinage.

Dérogations

Article 3

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales et cantonales en matière de construction et d'aménagement du territoire est soumis aux dispositions de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et de l'article 29 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

Permis de
construire

Article 4

a) procédure

La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

b) exigence

Article 5

1) On ne peut ériger de nouvelles constructions, démolir ou modifier des bâtiments, des installations ou des objets existants ou protégés, que lorsque l'autorité compétente a accordé un permis de construire ayant force exécutoire et les permis spéciaux exigés par les art. 2 et 42 DPC.

2) Demeurent réservés les cas de début anticipé des travaux (art. 39 DPC) et de constructions et installations franches d'autorisations (art. 6 DPC).

c) conditions Article 6

1) Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public ni s'opposer aux prescriptions communales en matière de construction et aux autres dispositions de droit public en la matière (art. 20 et 21 LCAT).

2) Au surplus, seuls peuvent être acceptés les projets:

a) qui comportent une viabilité suffisante, la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur et, si elle est prescrite, une place de jeux adéquate pour les enfants;

b) qui satisfont aux exigences de la protection de la nature, des sites, de l'environnement et de l'harmonie d'un quartier;

c) qui remplissent les conditions de la norme no 180/I de la SIA relative à l'isolation thermique des immeubles.

Compétences Article 7

1) La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de l'ordonnance sur les constructions et, à titre complémentaire, par celles du décret sur les communes.

2) Au surplus, la compétence interne des autorités et fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune et, à titre complémentaire, par la quatrième partie du présent règlement.

Police des
constructions,
compétences

Article 8

La police des constructions est exercée par le Conseil communal. Indépendamment des compétences qui lui sont dévolues par la législation cantonale (art. 34 et ss LCAT), l'autorité exerçant la police des constructions a la faculté:

- a) d'exiger du maître de l'ouvrage tout renseignement sur le projet et le déroulement des travaux (art. 15 DPC);
- b) de surveiller l'exécution du projet et de prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux règles de la sécurité (art. 47 DPC);
- c) d'inviter le maître de l'ouvrage à fournir des sûretés convenables pour les obligations mentionnées à l'art. 6, al. 2 ci-dessus;
- d) de consulter des experts neutres dont les honoraires sont à la charge du maître de l'ouvrage, en particulier en ce qui concerne les problèmes d'esthétique et d'intégration aux sites bâtis et naturels.

DEUXIEME PARTIE: PRESCRIPTIONS CONCERNANT
LES CONSTRUCTIONS

Titre premier: Manière de bâtir

Article 9

- a) Généralités A défaut de dispositions spécifiques, les nouvelles constructions peuvent être implan-

tées en ordre contigu, en ordre semi-contigu ou en ordre non contigu.

b) Ordre contigu

Les bâtiments édifiés en ordre contigu ne peuvent dépasser la longueur maxima admise. L'édification d'un bâtiment à la limite de la propriété n'est autorisée que si le voisin a déjà construit à la limite ou s'il donne son consentement par écrit.

La façade aveugle, placée sur la limite de la propriété, doit présenter un aspect satisfaisant.

c) Ordre semi-contigu

1) Dans la manière de bâtir en ordre semi-contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 mètre du fond voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièce habitée. Demeurent réservées les dispositions de l'alinéa 2.

2) Une distance à la limite minimale de 4 mètres doit être observée s'il existe une construction voisine dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 4 mètres de la dite limite.

3) Avec l'accord écrit du voisin, la distance à la limite selon les alinéas 1-2 peut être réduite pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 mètre et qu'une distance entre bâtiments de 5 mètres au moins soit respectée.

4) La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis même si les distances à la limite sont inférieures à 1 mètre. Cependant, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe

ne sont admises que si la distance à la limite atteint au moins 4 mètres.

d) Ordre non contigu

Lorsque la construction est séparée de la limite de la propriété ou d'un autre bâtiment sis sur le même bien-fonds, les distances prescrites aux articles 13 à 18 et 40 doivent être respectées. Il en va de même pour les distances entre la construction et l'espace réservé au trafic public, réglées à l'art. 12.

Position des bâtiments

Article 10

Orientation du faîte

1) En bordure des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés de la manière suivante:

- a) en ordre non contigu, parallèlement ou perpendiculairement à la route, aux courbes de niveaux, ou selon une orientation générale fixée par des prescriptions de construction ou des directives (art. 9 OC);
- b) en ordre semi-contigu selon l'alignement fixé par un plan ayant force exécutoire; à défaut d'un tel plan, selon l'alignement sur la route des façades adjacentes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable, sur la ligne définie par la distance à la route.

2) Dans les secteurs construits présentant un type de construction traditionnel, l'implantation des constructions nouvelles et l'orientation de leur faîte doivent être adaptées à la tradition.

Chalet, caravane, tente, habitation temporaire

Article 11

1) Les habitations en bois du genre chalet alpin, en tôle du genre caravane ainsi qu'en toile du genre tente sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

2) Les habitations temporaires (tentes, roulotte, caravanes, etc.) ne doivent être installées que sur des places aménagées à cet effet (art. 14 OC).

Titre deuxième: Distance

Distance aux routes publiques

Article 12

1) Pour garantir la sécurité du trafic, la distance minimale d'un ouvrage par rapport aux routes de la viabilité fondamentale est de 5 mètres et par rapport à la viabilité de détail, 3,60 mètres.

Cette distance se mesure à partir de la limite de l'espace public réservé à la circulation (véhicules et piétons).*)

2) L'édification d'une nouvelle construction à une distance inférieure peut toutefois être admise ou imposée dans le but d'améliorer son intégration dans le site bâti, à condition qu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour la sécurité du trafic. l'avis du Service de l'aménagement du territoire sera alors requis préalablement à la délivrance du permis de construire.

*) Voir annexe I, représentations graphiques

3) La classification des voies de circulation en équipement de base (routes principales et collectives, liaisons piétonnes) et équipement de détail (route de desserte, chemins piétons) est soumise aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 139 OC).

4) Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 63 ss LCER).

5) Pour les installations de réclames et d'enseignes extérieures sont applicables les dispositions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique.

Distance aux
cours d'eau et
plans d'eau,
distance aux
forêts

Article 13

1) A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux eaux publiques ou aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat est fixée à 10 mètres. Cette distance se mesure à partir du bord supérieur de la berge.

2) Le Département de l'Environnement et de l'Equipement peut exiger une distance plus grande dans les cas où cette mesure se justifie (art. 7 LC).

3) Si les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments (art. 14 à 18 et 40 ci-après) sont supérieures à celles qu'exige la police des eaux, les premières l'emportent.

4) A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux forêts est fixée à 30 mètres (art. 15 LF).

Distance à la limite par rap-

port aux fonds voisins

a) en général

Article 14

1) Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et les petites distances à la limite prévues à l'art. 40.

2) La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, séparant la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

3) La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades.

En cas de doute, l'autorité exerçant la police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance.

b) constructions contiguës et annexes

Article 15

1) Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexes ou en contiguïté et qui ne

sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 mètres, pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 4 mètres et que la superficie du plancher ne soit pas supérieure à 40 m².

2) La construction à la limite est autorisée si le voisin y donne son consentement écrit ou si la bâtisse peut être accolée à une construction voisine édifiée à la limite. L'art. 9 b) demeure réservé.

3) Pour les piscines ouvertes et les parcs pour animaux, les petites distances à la limite sont à observer de chaque côté.

c) installa-
tions et
parties de
construc-
tions à
l'intérieur
de la dis-
tance à la
limite

Article 16

1) Les parties saillantes de bâtiments telles qu'avant-toits, perrons et balcons, etc. (ouverts ou fermés sur les côtés) ne peuvent empiéter que de 1,50 mètre au plus sur la distance à la limite.

2) Pour les constructions édifiées sous le sol naturel, la distance aux limites est de 1 mètre au moins. Avec l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite en partie ou entièrement.

3) Les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la loi sur l'introduction du Code civil sont applicables en

tant que dispositions communales de droit public en ce qui concerne les murs de soutènement, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier.

Le Conseil communal peut édicter des directives concernant l'aspect et l'implantation des clôtures (genre, matériaux, plantations).

d) construc-
tions rap-
prochées

Article 17

1) Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure, ou même à la limite du bien-fonds si la distance réglementaire entre bâtiments est observée. Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'art. 9 b).

2) A défaut du consentement du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante, édifiée à la limite (art. 15), une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'art. 46 LC. Dans ce cas, la distance minimale de droit privé (art. 63 Li Ccs) doit être observée.

Distance entre
bâtiments

Article 18

1) La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme des distances à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

2) Pour les bâtiments contigus et annexes non habités, au sens de l'art. 16, l'autorité exerçant la police des constructions peut abaisser jusqu'à 2 mètres la distance entre bâtiments sis sur le même bien-fonds, à condition qu'aucun intérêt public ne s'y oppose; avec le consentement écrit du voisin, elle peut faire de même à l'égard des constructions voisines.

3) Entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, la distance est réduite de la longueur manquante. L'autorité exerçant la police des constructions peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée (art. 133 OC) s'en trouvait dépassée, soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit à l'égard du bâtiment nouveau.

4) La possibilité d'accoler les bâtiments au sens des art. 9 et 15 demeure réservée.

Titre troisième: Niveau, hauteur du bâtiment

Niveaux
complets

Article 19

1) On compte comme niveaux complets le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

- 2) Le sous-sol compte comme niveau complet:
- a) lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50% de la surface brute de plancher d'un niveau normal;
 - b) en ordre non contigu si, sur une façade au moins, il dépasse en moyenne le terrain aménagé d'une hauteur de plus de 1,20 mètre, mesurée jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée (art. 156 OC). Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons ou de garages pour autant que la longueur des creusages, mesurée sur la façade, ne dépasse pas la moitié de la longueur de celle-ci.

Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 85 OC) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol.

Hauteur du
bâtiment

Article 20

- a) en général
- 1) La hauteur du bâtiment se mesure en tout point des façades, entre le sol naturel ou aménagé en déblais et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné; entre le sol naturel ou aménagé en déblais et l'arête supérieure du garde-corps qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat *).

*) Voir annexe I, représentations graphiques

2) La hauteur autorisée du bâtiment (art. 40) ne doit être dépassée sur aucune face. Par exception, la hauteur de la façade aval d'un bâtiment sur pente peut être majorée de 1 mètre.

La pente est définie comme une déclivité du sol naturel qui, mesurée dans la coupe à l'intérieur du plan de bâtiment, est de 10% au moins.

Dans les secteurs en pente, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger une implantation tenant compte de la topographie, une réduction de profondeur de l'immeuble, une différenciation en plan et en élévation du volume bâti, ainsi que des remblayages et des plantations d'arbres et d'arbustes.

3) Dans l'ordre contigu ou semi-contigu, le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur toutes les façades à partir de la route, ou, le cas échéant, à partir du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

4) La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

b) bâtiments Article 21

différenciés

en plan et Pour les bâtiments dont l'intersection du
en élévation plan de la façade avec celui de l'arête supérieure des chevrons (ou du garde-corps pour les toits plats) est située à différents ni-

veaux, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Il en est de même sur un terrain en pente, pour les corps d'un bâtiment différencié en plan.

Titre quatrième: Aménagement des combles,
forme des toitures

Bâtiments avec Article 22
combles

a) aménagement des combles 1) Sous réserve des mesures de protection applicables au périmètre de protection de l'aspect local, l'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé à condition qu'il n'occasionne pas une suroccupation du volume compris dans la toiture entraînant la création de lucarnes disproportionnées.

2) Les prescriptions de la police de l'hygiène (art. 82 ss OC) doivent être observées. On ne peut aménager de locaux d'habitation ou de travail au-dessus du faux-entrait.

b) forme des Article 23
toitures

1) Les formes des toitures déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

2) Les constructions à toiture plate sont interdites dans la zone village. Les déroga-

tions éventuelles sont soumises aux dispositions de l'art. 47, 2a).

3) A l'intérieur de la zone village, sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves ou d'ardoises de couleur rouge ou brune. Elles seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins. L'inclinaison et l'orientation des pans des toits ne doivent pas être modifiées, à moins qu'il ne s'agisse de supprimer une adjonction malheureuse.

Pour des dépendances peu exposées à la vue, l'utilisation de plaques de type fibro-ciment rouge peut être admise, pour autant qu'elle reçoive l'approbation d'organes compétents en matière de protection des sites bâtis.

En cas de construction nouvelle, le toit doit respecter l'échelle, la forme, la pente et l'orientation de la majorité des toits du quartier et, plus spécialement des toitures voisines.

c) lucarnes

Article 24

1) La création de lucarnes dans le périmètre de protection de l'aspect local est régie par des dispositions particulières.

2) Dans les secteurs non protégés, la construction de lucarnes est autorisée pour autant que leur largeur totale ne dépasse pas le tiers de la façade sous-jacente.

Titre cinquième: Mode d'utilisation

Indice
d'utilisation

Article 25

L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute de plancher et la surface constructible du terrain (art. 154 OC).

Les dispositions de l'art. 40 fixent l'utilisation admissible du sol.

TROISIEME PARTIE: PRESCRIPTIONS CONCERNANT
LES ZONES

Titre premier: Dispositions générales

Signification,
champ
d'application

Article 26

1) Les prescriptions concernant les zones fixent les dispositions en matière de construction et d'aménagement qui ont une validité générale dans la commune ainsi que les règles applicables aux zones à caractère ou à degré d'utilisation particuliers.

2) Les prescriptions relatives aux eaux et forêts sont réservées.

3) Le plan de zones indique la zone à bâtir et la manière dont elle est subdivisée, la zone agricole ainsi que les zones protégées.

Obligation
d'établir un
plan spécial

Article 27

1) Un plan spécial réglant au moins l'équipement technique, au sens des art. 60 et 61 lettre f LCAT, doit être établi pour tous les secteurs englobés dans les zones de construction.

2) Un plan spécial n'est toutefois pas exigé:

a) lorsque les installations d'équipement de détail d'un secteur sont déjà complètes et qu'il n'y a plus qu'à établir les raccordements aux terrains à bâtir;

b) dans d'autres cas encore lorsque la conception des installations d'équipement de détail est judicieuse, conforme aux art. 34 et ss OC et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

Obligation
d'arboriser

Article 28

Toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres d'essence à haute tige.

En règle générale, les plantations doivent être faites au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

Titre deuxième: Zones de construction

Zone village

Article 29

1) La zone village comprend les secteurs de ~~la localité~~ à utilisation intensive et tra-

Modifié par arrêté
du 18 FEV. 2014

Modifié par arrêté
du 18 FEV. 2014

Article 29 (zone village)

- 1) La zone village est une zone où l'habitat est prépondérant. Les commerces, l'activité agricole et l'artisanat y sont admis s'ils ne compromettent pas un séjour agréable et sain. Toute activité de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence ne pourra y trouver place. Il est notamment interdit d'y établir des bâtiments industriels, des salons de prostitution ou toute autre construction ou installation pouvant compromettre son caractère résidentiel premier. Aucun local ou appartement abritant des personnes s'adonnant à l'exercice de la prostitution ne pourra y être admis. Le degré de sensibilité III selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) doit être respecté. comprend les secteurs de la localité à utilisation intensive et traditionnelle du sol.
- 2) ~~C'est une zone de deux niveaux, constituée principalement de constructions agricoles, d'habitations, de commerces et d'artisanats.~~ La limitation à deux niveaux correspond à la typologie du village; tout projet doit être conçu de façon à rappeler cette dernière, notamment par l'organisation des volumes.
- ~~3) Le mode de construction traditionnel doit être maintenu ou recréé; sont notamment applicables les dispositions de l'art. 9 concernant l'ordre contigu et semi-contigu.~~
- ~~4) Il est interdit d'y établir des bâtiments industriels ou toute autre construction ou installation pouvant compromettre son caractère. Les entreprises artisanales y sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain, particulièrement par des nuisances phoniques dépassant celles qu'admet l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, degré de sensibilité III.~~
- 4) Dans la règle, l'édification de nouvelles constructions n'est autorisée que sur la base d'un plan spécial.
Le Conseil communal peut toutefois, avec l'approbation du Service du développement territoriale de l'aménagement du territoire, renoncer à cette exigence, si l'intégration au site du projet peut être assurée par le biais de conditions et charges adéquates en procédure d'octroi du permis de construire. La demande de permis doit, dans ce cas, être complétée par des plans représentant les bâtiments voisins.

Titre troisième: Périmètre de protection
de l'aspect local

Buts et
définition

Article 30

1) Le périmètre de protection de l'aspect local englobe le centre du village, comportant des bâtiments d'habitation et des ruraux, présentant des caractères d'homogénéité.

Les constructions existantes et leur organisation urbanistique sont protégées.

2) Les règles de construction applicables à la zone du village s'appliquent également au périmètre de protection de l'aspect local, à l'intérieur duquel s'ajoutent les dispositions contenues dans les art. 30 à 34.

3) Lors de toute intervention importante à l'intérieur du périmètre (nouvelle construction, agrandissement, transformation), il est recommandé de requérir avis et conseils à l'autorité communale avant la conception de tout projet.

Le Service de l'aménagement du territoire peut être consulté comme expert, sur la base d'un avant-projet. Il requiert le cas échéant l'avis d'autres services de l'Etat.

La demande de permis de construire doit être complétée par des plans représentant les bâtiments voisins.

Bâtiments
existants

Article 31

1) A l'exception des bâtiments annexes, sans intérêt particulier, les bâtiments doivent être maintenus.

Ils ne peuvent être démolis qu'en cas de destruction fortuite de la majeure partie du bâtiment ou si leur état de vétusté implique un danger pour le public ou encore si leur réhabilitation se révèle impossible sans frais disproportionnés. Toutefois, un bâtiment vétuste ne peut être réputé dangereux si des mesures simples et peu onéreuses peuvent être prises en vue de protéger ses abords (par exemple, protection contre la chute de tuiles).

2) Les bâtiments dont la démolition est autorisée seront reconstruits dans un gabarit très proche du volume originel. L'implantation et l'orientation doivent être les mêmes que pour le bâtiment d'origine.

Des exceptions peuvent être consenties à cette règle à condition que la solution retenue soit adaptée au contexte urbanistique de l'objet et que l'auteur du projet en apporte la preuve.

L'accord préalable du Service de l'aménagement du territoire est alors requis.

Transforma-
tions, agran-
dissements

Article 32

1) Les travaux de rénovation, de transformation ou d'agrandissement de bâtiments anciens ne peuvent être autorisés que s'ils respectent les caractéristiques architecturales et urbanistiques essentielles de l'objet. Le programme de toute intervention est subordonné à cette contrainte.

A titre d'exemple, un programme visant à occuper un bâtiment par un nombre exagéré de logements, nécessitant de nombreuses ouvertures en façade et l'ajouement abusif de la toiture, est interdit.

2) Il s'impose de tirer le meilleur parti de la structure originelle du bâtiment et de ne pas en contredire le système porteur et la trame qui en résulte.

La distribution intérieure des locaux et la disposition des percements en façade seront étudiées en conséquence.

En règle générale, la partie agrandie doit présenter un volume inférieur à la partie originelle. En particulier, l'orientation dominante du bâtiment agrandi ne doit pas être contredite par l'adjonction d'une aile trop volumineuse.

La partie agrandie ne doit pas entrer en concurrence avec la partie d'origine. A cet effet, on veillera à traiter sobrement l'agrandissement.

3) La pose d'éléments architecturaux inspirés des traditions d'autres régions ou pays est interdite. En revanche, il est permis de faire usage d'un traitement architectural de conception contemporaine pour autant qu'il n'entre pas en conflit avec les règles de composition qui peuvent être déduites de l'analyse du bâtiment concerné (rythme, forme et hiérarchie verticale des percements). D'une manière générale, les éléments de style "faux-vieux" ou "pastiche" sont à éviter.

4) Il est interdit de faire disparaître ou démonter des pierres taillées, des signes lapidaires ou tout autre objet artistique, historique ou culturel de valeur reconnue sur les façades existantes.

Les charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont conservées au mieux, les couleurs sont adaptées à l'ensemble.

5) Les crépis de façade à dessins ainsi que les matériaux brillants ou de couleur vive sont interdits. La pierre taillée traditionnellement destinée à rester apparente ne doit pas être peinte ni crépie.

6) La transformation de l'espace des combles en habitation est autorisée, pour autant qu'elle n'entraîne pas la création de lucarnes saillantes surdimensionnées, conséquence d'une surexploitation du bâtiment.

7) La toiture des bâtiments anciens revêt une grande importance par l'aspect homogène qu'elle confère au village ancien. A ce titre, l'aspect général des toits doit être protégé.

Si la toiture doit être refaite, on récupérera le plus possible de tuiles anciennes qu'on mélangera, si cela s'avère techniquement possible, à des tuiles neuves de teinte naturelle en évitant tout effet décoratif.

8) Les lucarnes doivent être assimilées à des éléments de composition de la toiture. A ce titre, les matériaux devront être choisis

parmi ceux qui composent traditionnellement les toitures (par exemple cuivre, bois, tôle peinte, profils métalliques et verre).

Les largeurs additionnées des lucarnes ne doivent pas dépasser le quart de la longueur de la façade sous-jacente.

On évitera les lucarnes à trois pans et le crépissage des joues et du fronteau.

Les lucarnes rampantes (tabatières) seront réduites au strict minimum nécessaire à l'éclairage des locaux, ceci afin d'éviter les effets de brillance. Elles seront disposées dans le sens perpendiculaire au faîte et couvriront une surface de 0,45 m² au maximum par élément de vitrage.

Les lucarnes saillantes seront traitées de la manière la plus discrète possible.

D'une manière générale, la dimension des lucarnes doit être réduite. En particulier, la largeur des parties maçonnées situées de part et d'autre du vitrage doit être limitée au strict minimum.

Les règles de composition de la façade doivent être respectées dans la disposition des lucarnes.

9) Avec l'accord du Service de l'aménagement du territoire qui consulte au besoin l'Office du patrimoine historique, d'autres solutions peuvent être envisagées pour autant qu'elles respectent le but de la protection.

Nouvelles
construcions

Article 33

L'édification de nouvelles constructions n'est autorisée que sur la base d'un plan spécial. Ce dernier devra tenir compte de la volumétrie et des caractéristiques urbanistiques du contexte villageois.

Le Conseil communal peut toutefois renoncer à cette exigence, avec l'approbation du Service de l'aménagement du territoire, si l'intégration du projet au site peut être assurée par le biais de conditions et charges adéquates en procédure d'octroi du permis de construire. La demande de permis doit, dans ce cas, être complétée par des plans ou photomontages représentant les bâtiments voisins.

Changements
d'affectation

Article 34

Les bâtiments ruraux ou la partie rurale des fermes existantes peuvent être convertis en habitation ou destinés à un autre usage compatible avec la destination de la zone du village.

L'ancienne partie rurale doit alors conserver son caractère et se différencier de l'ancienne partie habitée par le recours à un traitement architectural approprié.

En particulier, il est interdit de poursuivre l'ordonnance générale des parties pleines et des parties vides, caractéristique de la partie habitation, sur la partie rurale.

Par ailleurs, les règles applicables aux transformations s'appliquent aux changements d'affectation.

Titre quatrième: Zone agricole, zones de protection

Zone agricole Article 35

1) La zone agricole est réservée à l'exploitation agricole. Y sont assimilés l'utilisation pour l'horticulture tributaire de la nature du sol ainsi que l'élevage et l'engraissement d'animaux tributaires du sol.

2) Les projets de construction sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation agricole et au logement des agriculteurs et de leur main-d'oeuvre.

3) Les dérogations sont soumises aux dispositions de l'art. 24 LAT, soit: des constructions non agricoles peuvent être autorisées à titre exceptionnel en dehors de la zone à bâtir, si leur affectation exige qu'elles soient situées en dehors de la zone à bâtir et qu'aucun intérêt majeur ne s'y oppose.

Zone de protection de la nature Article 36

- Etangs de

- Damphreux

- Lai Voivre

- La Carnee

- La Coeuvalte

- Les Metchiles

1) A l'intérieur des zones de protection de la nature, les cours d'eau et leurs berges, les étangs, les arbres, les bosquets et les haies sont placés sous la protection de la commune.

2) Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites: constructions, modifications de terrains, creusages,

remblayages, drainages, déracinements de haies et de bosquets, corrections des cours d'eau.

3) Dans les zones de protection, l'exploitation agricole est limitée au pacage et à la fauche. L'apport d'engrais liquide ou solide est interdit.

4) Dans la zone forestière "Lai Voivre", l'introduction d'essences hôtes est interdite.

5) Dans les limites de ses compétences, le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice aux buts de la protection. A cet effet, il prend l'avis du Service de l'aménagement du territoire qui consulte l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Périmètre de
protection
archéologique

Article 37

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont mis à jour lors de travaux de construction (creusages, excavations) ou de transformation sur l'ensemble du territoire communal, il y a lieu, après l'arrêt immédiat des travaux, d'avertir l'autorité communale exerçant la police des constructions ou l'Office du patrimoine historique. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

Objets protégés Article 38

a) monuments

naturels

1) Les monuments naturels (arbres, bosquets, haies, etc.) portés au plan de zones sont placés sous la protection de la commune. Ils doivent subsister dans leur vocation naturelle de coupe-vent et d'abris.

2) Toutes les mesures contraires aux buts de la protection telles que creusement, remblayage, déracinements, etc. sont interdits.

En outre, il est interdit de brûler les haies et les bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire ou d'opérer des coupes rases.

3) L'entretien et le maintien seront assurés par les propriétaires fonciers (respectifs), à défaut par la commune.

De petits secteurs peuvent être taillés sur de courtes distances et des arbres isolés trop grands abattus, ceci en évitant de perturber la faune et la flore.

4) Le Conseil communal peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice aux buts de protection. En cas de changement de structure agricole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente.

b) monuments

culturels

Les monuments culturels (église, croix, puits, grotte) portés aux plans de zones sont placés sous la protection de la commune.

On ne tolérera aucune construction et aucun travail lié à la construction qui puissent porter préjudice à la valeur historique et architecturale de ces objets et à leur environnement. La commune assume l'entretien des monuments culturels.

Titre cinquième: Terrains de camping, places de dépôt et d'extraction de matériaux

Emplacement

Article 39

1) Les terrains de camping, les places d'extraction de matériaux et les places de dépôt (excepté les ateliers et entrepôts d'entreprises industrielles et artisanales) ne peuvent être aménagés ou agrandis qu'à l'extérieur d'une zone de construction ou d'une zone de protection. Pour le surplus, sont applicables les dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 10 et ss OC).

2) L'établissement et l'extension des entreprises de démolition de véhicules sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 18 et ss OC).

Titre sixième: Mesures de distance, de
grandeur et d'utilisation
du sol

Mesures

Article 40

1) Les mesures du tableau ci-après concernent les petites distances à la limite (pdl), les grandes distances à la limite (gdl), la hauteur des bâtiments (h), le nombre de niveaux (n), le degré de sensibilité au bruit.

Elles s'appliquent aux constructions édifiées dans les zones de construction.

Zones	pdl	gdl	h	n	degré de sensibilité au bruit (*)
Village	3	6	7	2	III

Ou conformément aux constructions existantes, ou selon les dispositions des articles 9, 29 et 34.

(*) Selon l'article 43 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Titre septième: Zone réservée
aux résidences secondaires

Limitation
des résidences
secondaires

Article 41

Pour l'ensemble des trois zones de construction, la part admise de résidences secondaires ou de logements de vacances est limitée à 20% du total des maisons et appartements affectés à la résidence principale.

Registre

Article 42

1) Le Conseil communal tient un registre de toutes les maisons et appartements des zones de construction avec la mention de l'utilisation: résidence principale, résidence secondaire ou logement de vacances avec la date de l'autorisation délivrée.

2) Les maisons et appartements ayant une autre utilisation que les trois précitées ne sont pas mentionnés dans le registre.

Définition

Article 43

1) Est considéré comme appartement un logement d'au maximum une pièce avec un coin cuisine.

2) Est considéré comme résidence principale, une maison ou un appartement occupé de manière permanente par une personne ayant déposé ses papiers dans la commune ou y ayant son domicile au sens de l'article 23 CC.

3) Est considéré comme résidence secondaire une maison ou un appartement utilisé à long terme par des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune, mais y font des séjours réguliers de durée variable (vacances, week-end, etc).

4) Est considéré comme logement de vacances, la maison ou l'appartement loués pour des périodes de vacances.

Exigence
du permis

Article 44

1) Le transfert de résidence principale à résidence secondaire ou de logement de vacances est considéré comme un changement d'affectation et est soumis à autorisation même s'il ne donne pas lieu à des transformations.

2) L'autorisation est délivrée par le Conseil communal selon la procédure du petit permis, la demande étant publiée.

3) Lorsque le quota de résidences secondaires ou de logements de vacances admis est atteint, le Conseil communal doit refuser les nouvelles demandes.

Dérogation

Article 45

Le Conseil communal peut déroger au principe de la limitation des résidences secondaires ou de logements de vacances lorsque:

- a) le propriétaire a acquis l'habitation par héritage;
- b) le propriétaire a vécu longtemps dans la commune et manifeste sérieusement son intention d'y retourner pour y résider de manière durable;
- c) la conservation de la résidence principale entraîne pour son propriétaire un sacrifice économique disproportionné.

Compétences

Article 46

1) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil communal prend les dispositions nécessaires à l'établissement du registre. Il édicte notamment un règlement relatif au registre des maisons et appartements utilisés à des fins de résidences principales, secondaires et de logements de vacances.

2) Le Conseil communal tient de manière permanente la statistique à jour et la rend accessible au public.

QUATRIEME PARTIE: COMPETENCES DES AUTORITES
COMMUNALES ET DES ORGANES
DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Conseil
communal

Article 47

1) Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière de construction et d'aménagement qui sont du ressort de la commune, pour autant que les prescriptions ne déclarent pas un autre organe compétent à cet effet.

2) Sont en particulier de la compétence du Conseil communal:

- a) l'octroi de dérogations à la réglementation communale en matière de construction sous réserve de la ratification cantonale si celle-ci est prescrite;
- b) le dépôt d'oppositions dans la procédure d'octroi du permis de construire et le maintien d'oppositions formées par d'autres organes communaux;
- c) l'octroi du petit permis en procédure simplifiée (art. 20 DPC);
- d) le rétablissement de l'état conforme à la loi (art. 36 LCAT);
- e) la dénonciation lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction, les conditions et les charges sont violées après coup (art. 35 LCAT);
- f) l'ordonnance de démolition ou de modification (art. 36 LCAT).

Il transmet, en procédure ordinaire (art. 7 DPC), les dossiers de demande de permis de

construire au Service des constructions dans les 20 jours qui suivent le délai d'opposition avec son rapport et ses propositions.

Police des
constructions

Article 48

L'autorité exerçant la police des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant le procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de construction terminés, elle veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

CINQUIEME PARTIE: INFRACTIONS ET

DISPOSITIONS FINALES

Infractions

Article 49

Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, le responsable de la direction ou de l'exécution des travaux qui auront enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, seront dénoncés au juge qui statuera selon les dispositions pénales de la loi sur les constructions (art. 40 LCAT).

Entrée en
vigueur

Article 50

Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt lors de sa ratification par le Service de l'aménagement du territoire.

Les procédures d'octroi du permis de construire pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont poursuivies en application du droit ancien.

Demeurent réservés, l'art. 20 LCAT et le droit que possèdent les autorités de faire opposition, en application de l'art. 19 LCAT.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION:

EXAMEN PRÉALABLE DU ... 20 AVRIL 1988
PUBLICATON DANS LE JOURNAL OFFICIEL DU ... 2 AOUT 1989
DÉPÔT PUBLIC DES PLANS AVEC PRESCRIPTIONS
SPÉCIALES DU 2 AOUT 1989 ... AU 2 SEPTEMBRE 1989
LES PROPRIÉTAIRES FONCIERS ONT ÉTÉ AVISÉS
PERSONNELLEMENT LE
SÉANCE DE CONCILIATION : 14 AOUT 1989
OPPOSITIONS LIQUIDÉES :
OPPOSITIONS NON LIQUIDÉES : 2
RÉSERVES DE DROIT :

DECIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE ... 11 JUILLET 1989

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE DAMPHREUX

LE 14 SEPTEMBRE 89 PAR ... 32 OUI
..... NON



AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNALE
LE PRÉSIDENT: LE SECRÉTAIRE:

[Handwritten signatures of the President and Secretary]

LE SECRÉTAIRE COMMUNAL SOUSSIGNÉ CERTIFIE L'EXACTITUDE DES
INDICATIONS CI-DESSUS
DAMPHREUX, LE 19 SEPTEMBRE 1989

LE SECRÉTAIRE COMMUNAL:

[Handwritten signature of the Communal Secretary]
.....


APPROUVE PAR LE SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

APPROUVE sous réserve de

l'arrêté du 23 JAN. 1990

SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

Le chef:

[Handwritten signature of the Chief of Service]

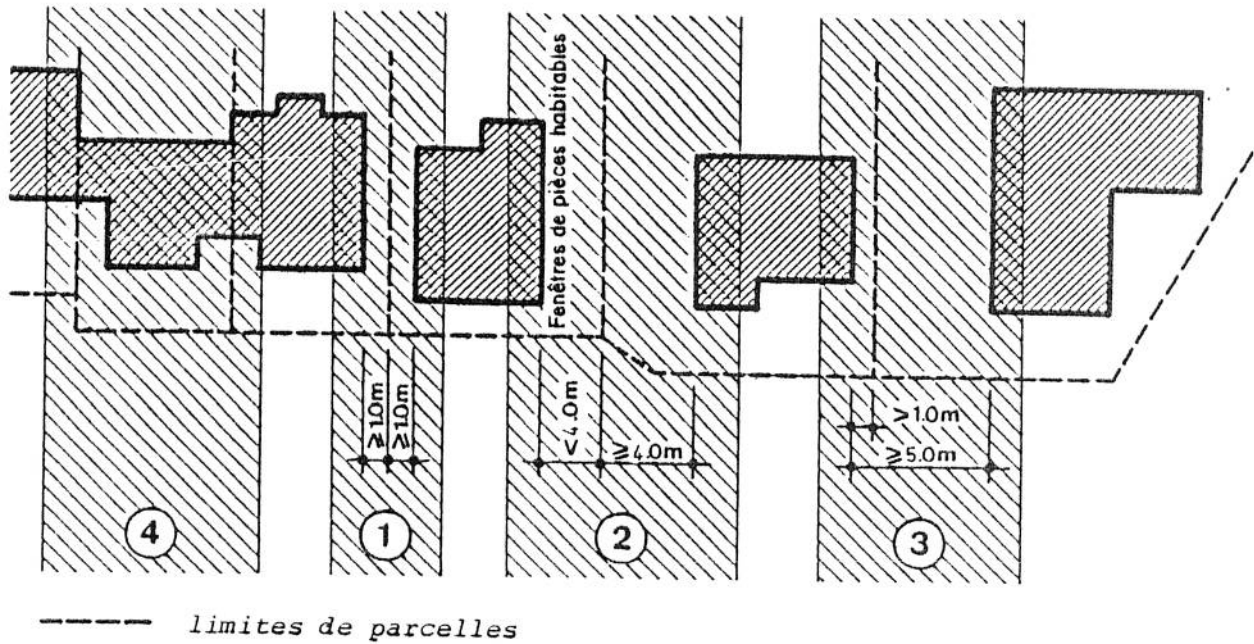

ANNEXE I

COMMUNE DE DAMPHREUX

REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS DE
DISTANCES ET DE HAUTEUR

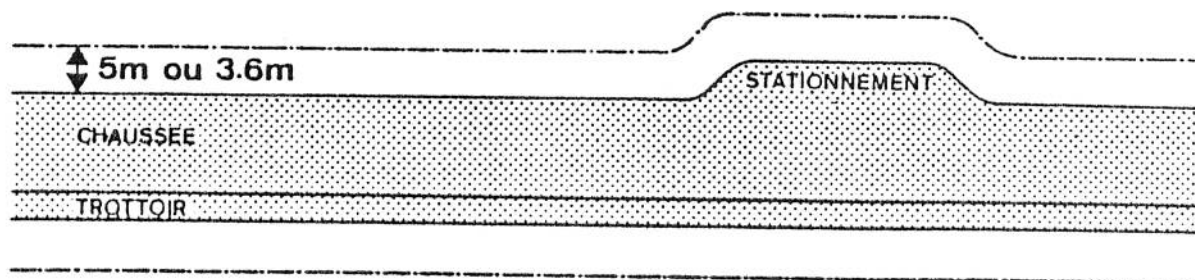
1. DISTANCES A OBSERVER DANS L'ORDRE SEMI-CONTIGU (ART. 9c.)

2.



Règle : ① Les constructions peuvent être érigées à 1 m de la limite si les façades limitrophes n'ont pas de fenêtres de pièces habitables. ② Si la façade voisine a des pièces habitables et est située à moins de 4 m, il faut observer une distance à la limite d'au moins 4 m. ③ Avec l'accord du voisin, la distance selon ch. 3 peut être réduite. Dans ce cas, une distance de 5 m au moins doit être observée entre bâtiments. ④ Si un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de même dimension est autorisée.

2. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE RESERVE AU TRAFIC PUBLIC (ART. 12)



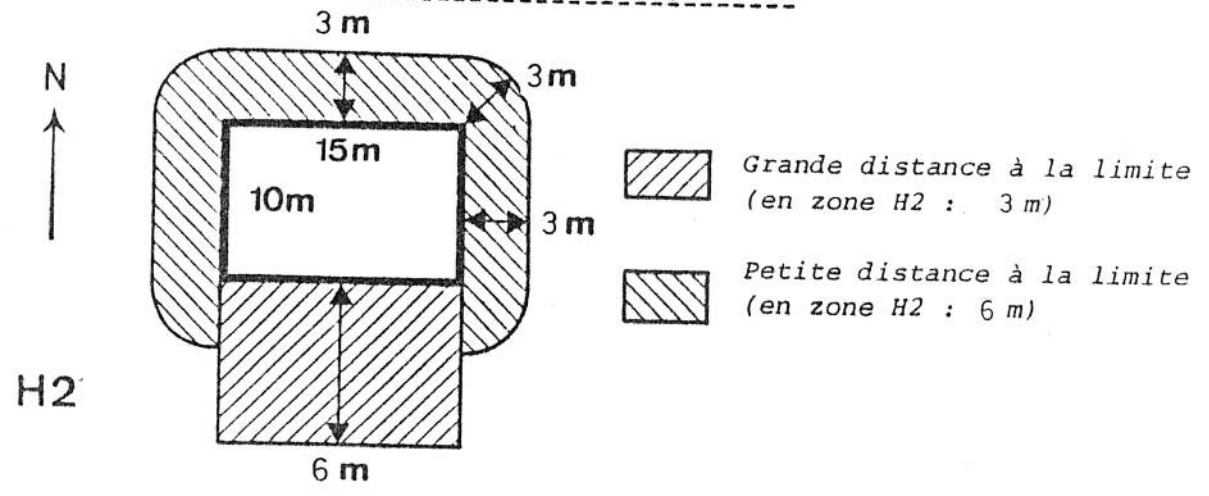
----- Limite de l'espace réservé au trafic public

————— Limites de construction (5 ou 3,60 m de l'espace réservé au trafic public)

Règle : La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée de la route est sans importance.

3. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS AU SENS DES ART.14-18 ET 40.

3.1 BATIMENTS DONT LES DIMENSIONS NE NECESSITENT PAS DE SUPPLEMENTS DE DISTANCES AU SENS DE L'ART. 50 , AL. 2



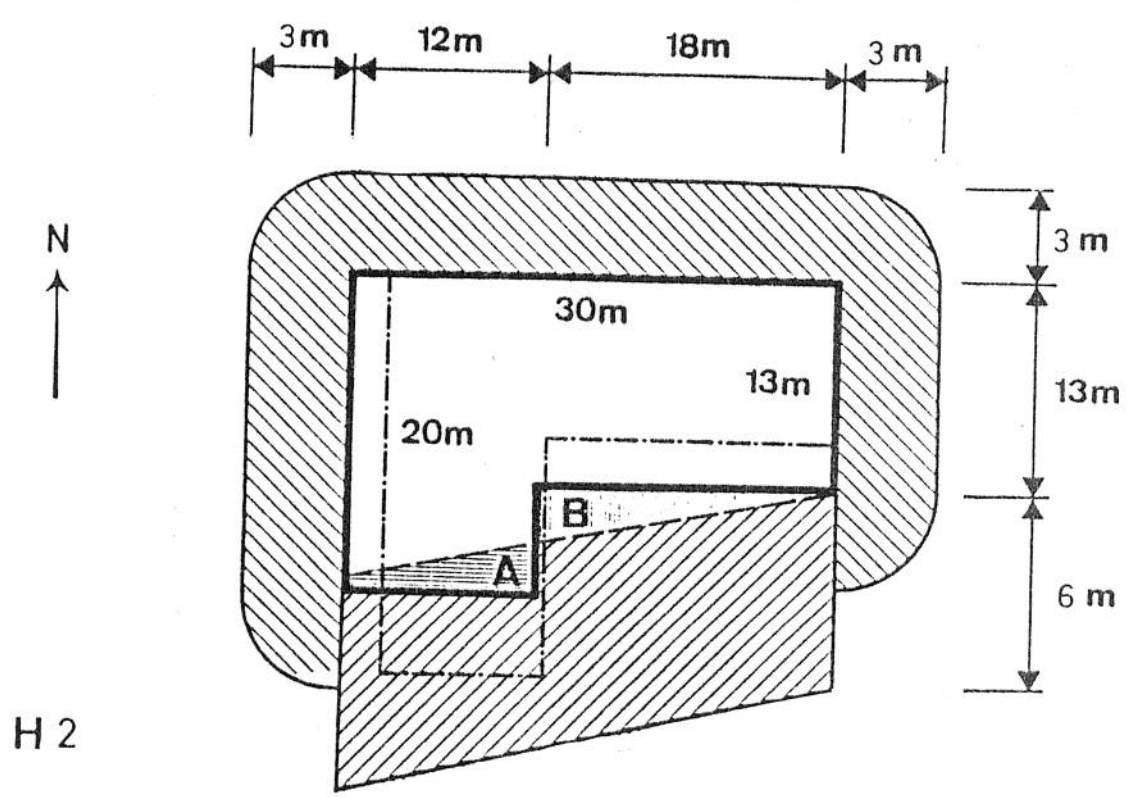
Règle : Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

3.3 BATIMENTS DONT LE PLAN EST IRREGULIER OU DIFFERENCIE OU FORME UN ANGLE

Règles:

- a) Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou le groupe de bâtiments) irrégulier, différencié ou formant un angle en plan, sont autorisés et construits simultanément;
- b) du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de parcelle correspondante;
- c) la ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties situées au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées entre elle et la façade;
- d) les distances définies par la ligne moyenne ne doit être en aucun point inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires.
- e) les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite
 , la durée admissible de l'ombre portée (art. 133 OC) doit être respectée.

EXEMPLE A : BATIMENT DONT LE PLAN FORME UN ANGLE



H 2

- Limite de parcelle
- . - . - . Ligne de la distance moyenne à la limite sud
- _____ Variante du plan

Remarques :

La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

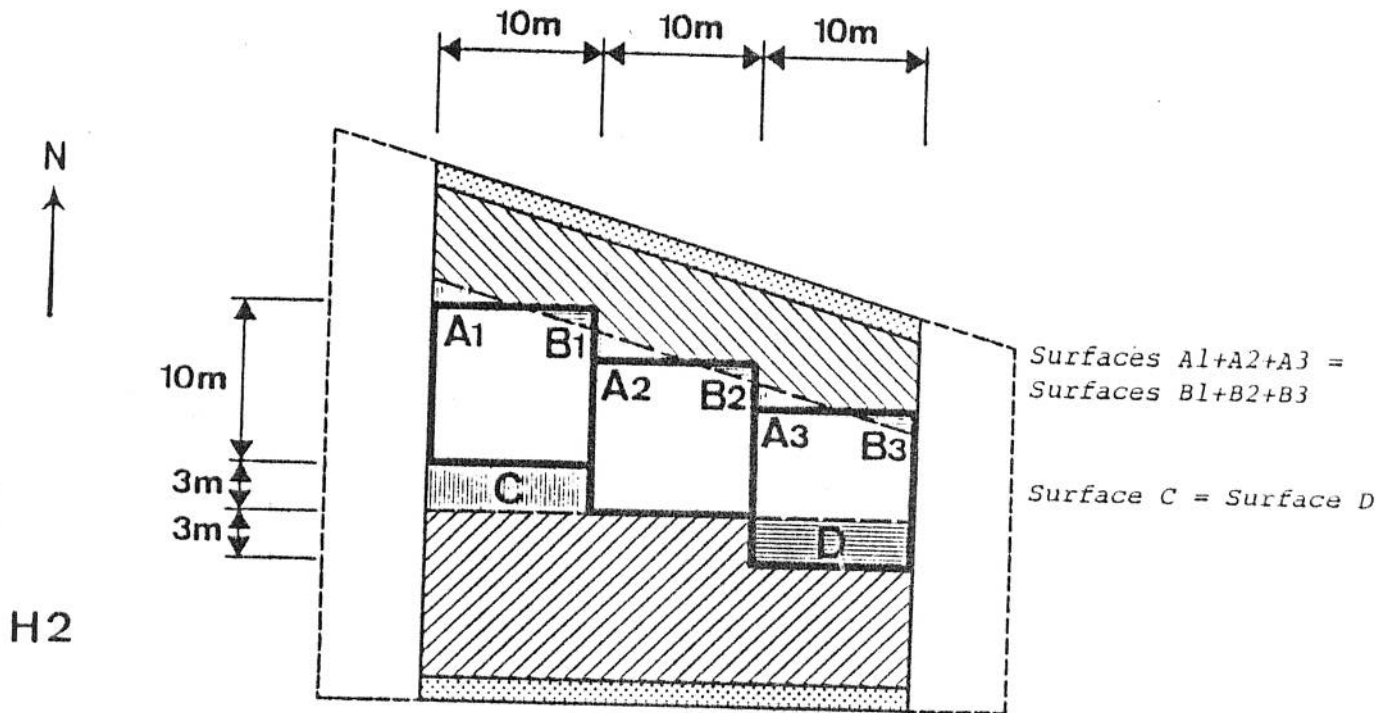
Les surfaces A et B doivent être égales.

La grande distance à la limite se mesure, perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne.

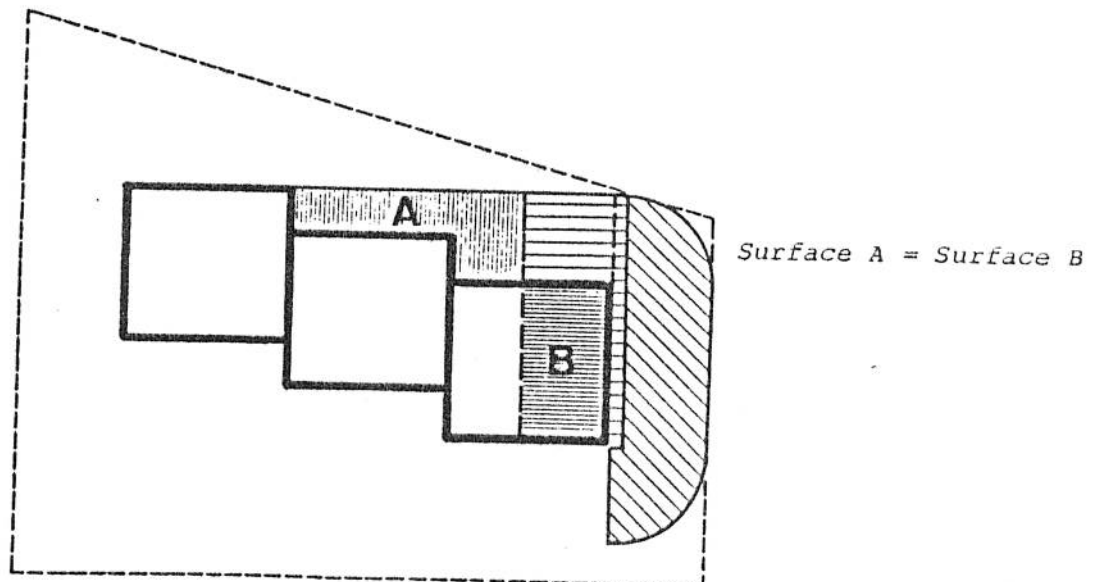
La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être approchée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance . Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

EXEMPLE B : BATIMENT DIFFERENCIE EN PLAN

I. Distances aux limites sud et nord



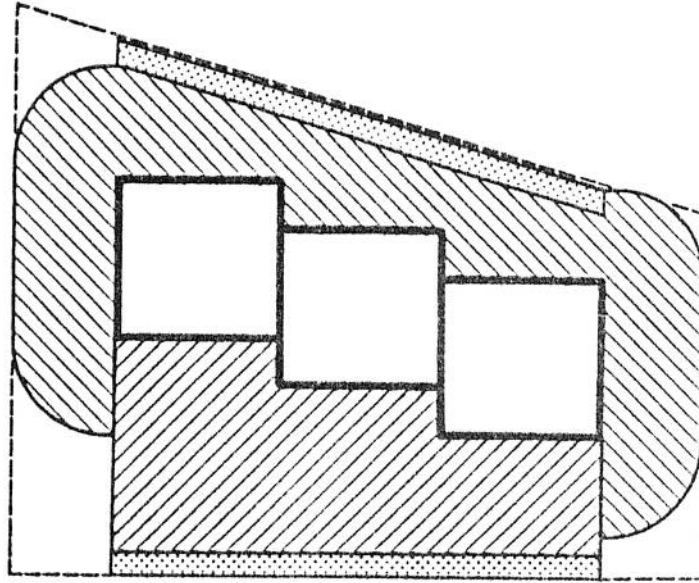
II. Distance à la limite latérale



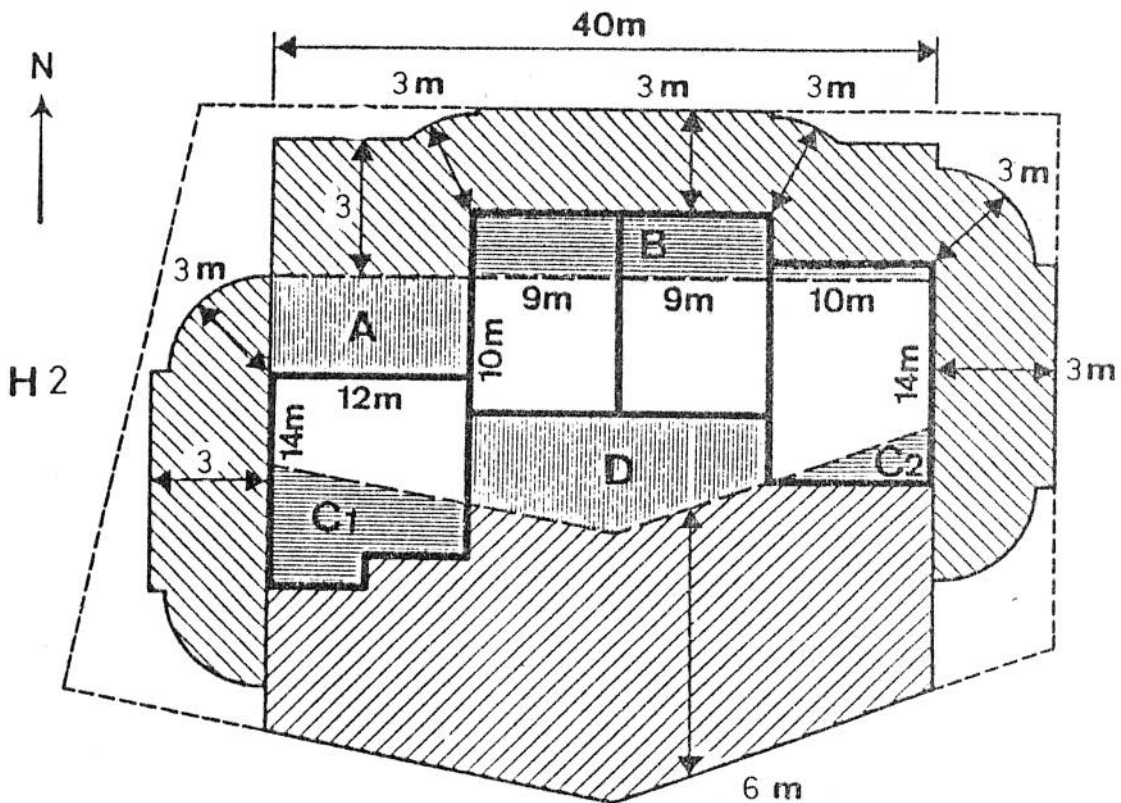
Remarques :

Du fait des redans importants de la façade du bâtiment pris dans sa totalité, c'est la façade de la partie B du bâtiment qui est déterminante et non pas la ligne de la distance moyenne (règle e ci-dessus)

III. Combinaison des distances aux limites sud, nord et latérales



EXEMPLE C : BATIMENT A PLAN IRREGULIER



Surface A = surface B (distance à la limite nord)

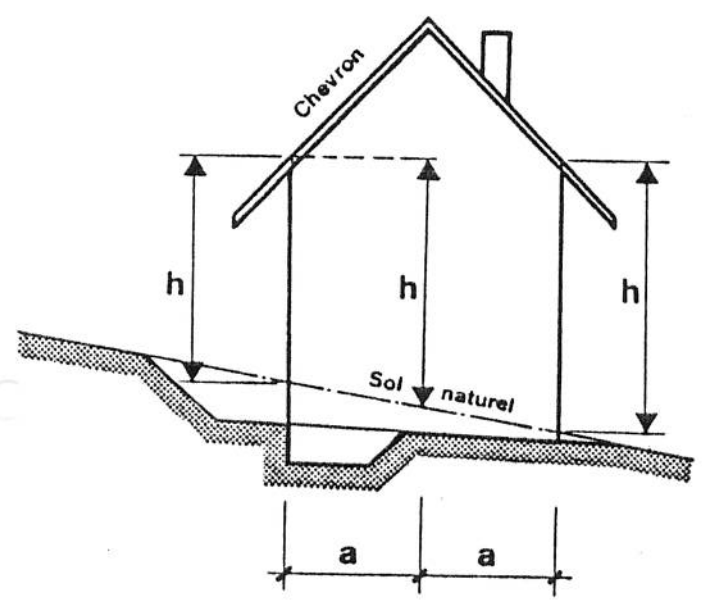
Surface C1 + C2 = surface D (distance à la limite sud)

Remarques :

L'exemple indique la façon de calculer les distances latérales aux limites est et ouest.

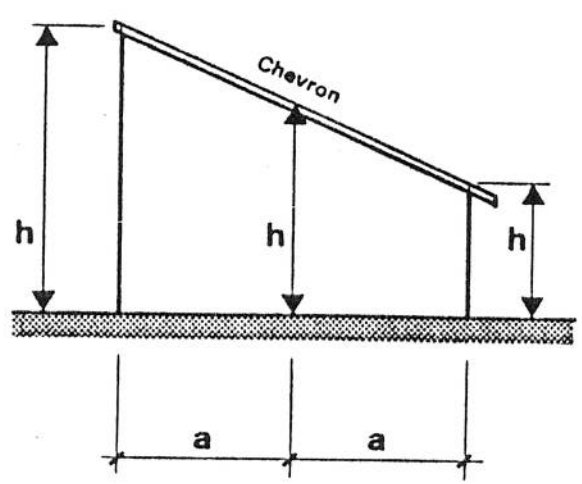
4. CALCUL DE LA HAUTEUR DU BATIMENT (ART. 20 ET 21)

Toit incliné

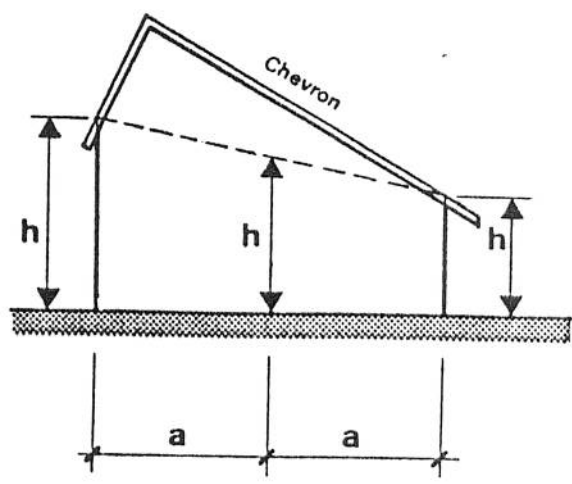


Règle : La hauteur se mesure au milieu des façades entre le sol naturel et l'arête supérieure du chevron pour les toitures inclinées.

Toit en appentis



Toit asymétrique



Cas particuliers : La règle ci-dessus est applicable aux façades gouttières. La hauteur des façades à pignons se mesure au milieu de celles-ci, entre le sol naturel et la base du triangle formé par le pignon.

ANNEXE II

COMMUNE DE DAMPHREUX

DIRECTIVES CONCERNANT LE PERIMETRE DE PROTECTION DU CENTRE ANCIEN

RENOVATIONS, RESTAURATIONS, AMENAGEMENTS, NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les présentes directives illustrent les dispositions des articles 30 à 34 du règlement-type sur l'aménagement du territoire et les constructions. Elles s'appliquent aux bâtiments situés dans les centres anciens mais peuvent aussi valoir pour les fermes et édifices situés en d'autres zones. Les problèmes spécifiques des vieilles villes n'ont cependant été abordés que très sommairement.

Dans leur règlement de construction, les communes peuvent compléter ou modifier ces directives en fonction des réalités et traditions locales. Les dessins illustrant le texte ont valeur d'exemple uniquement; ils n'ont pas pour but d'offrir des solutions toutes prêtes mais d'attirer l'attention sur les problèmes de conservation du patrimoine et de susciter la réflexion à cet égard.

Renseignements et conseils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Office du patrimoine historique Hôtel des Halles Case postale 28 2900 Porrentruy 066/66.57.85	Service de l'aménagement du territoire 2, rue des Moulins 2800 Delémont 066/21.52.34	Service des constructions Rte de Bâle 2800 Delémont 066/21.53.91
--	--	--

- L'INTEGRATION DANS LE SITE

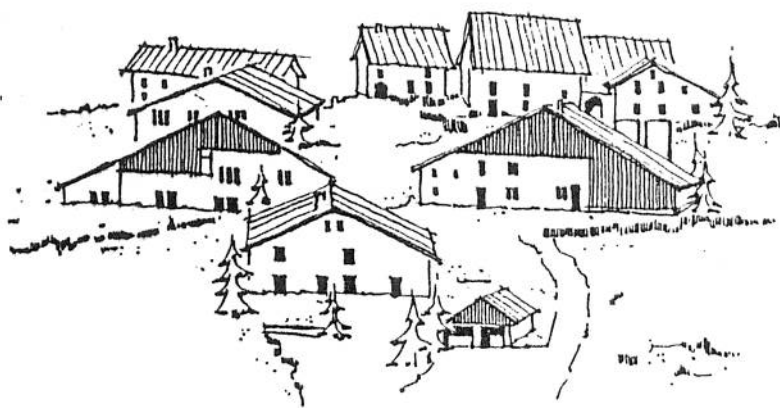
Respecter le site

De nombreux facteurs déterminent l'aspect d'ensemble d'un site bâti :

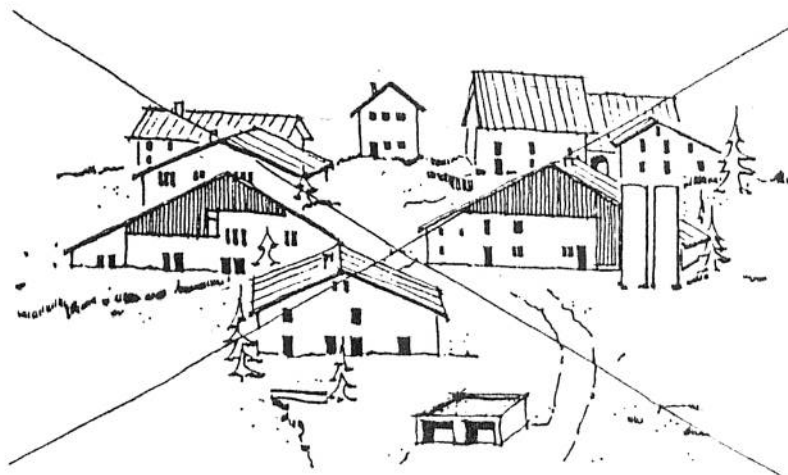
- la forme et les niveaux du terrain, la verdure
- l'ordonnance des rues et des places
- la succession des constructions traditionnelles (espacées, contiguës, alignées, en saillie, en retrait, etc...)
- la forme et l'orientation des volumes et des toits, la hauteur de l'horizon au faite des toits
- la dimension, la division, la couleur et les matériaux des façades
- l'équipement : barrières, trottoirs, candélabres, fontaines, enseignes, arbres, etc...
- le revêtement du sol : macadam, béton, pavés, gravier, terre battue, etc...

Vue de l'extérieur d'une agglomération, aussi bien qu'à l'intérieur même une nouvelle construction ou une transformation malencontreuse peut modifier le coup d'oeil et rompre l'harmonie du site.

Les zones de construction, l'implantation, le volume et l'équipement des nouveaux édifices doivent être choisis avec un soin tout particulier



Qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'un muret, d'un bosquet, tout objet a son importance dans le site. On ne saurait donc établir un projet sans tenir compte de l'aspect des lieux choisis



Construire en zone de centre ancien

La règle veut que les bâtiments compris dans les centres anciens soient entretenus, rénovés et conservés.

Mais il peut arriver aussi que de nouvelles constructions soient nécessaires en zone de centre ancien. Il en est ainsi à la suite d'une incendie. De tels cas requièrent de l'expérience et beaucoup de sensibilité, et seuls les projets de qualité architecturale certaine peuvent être admis.

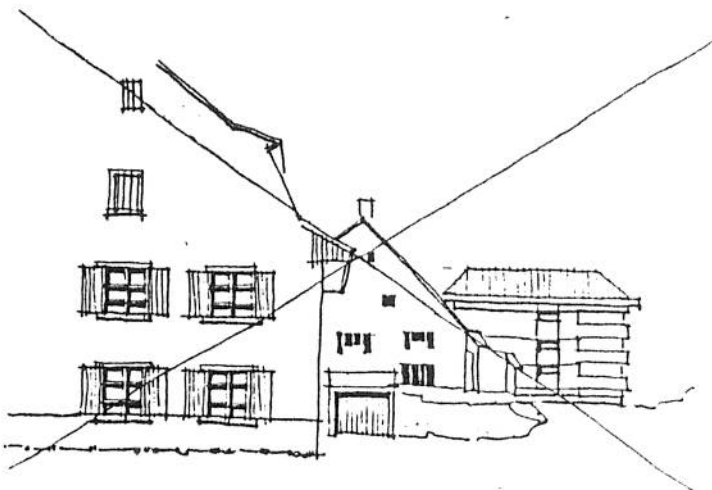
La procédure consiste à élaborer un avant-projet qui sera discuté avec les autorités cantonales. En l'occurrence, l'établissement d'un plan-masse avec prescriptions spéciales peut être exigé.

Une seule construction de mauvais aloi peut gâter tout un quartier :

Ce qui existait :
fermes à deux étages principaux avec grande toiture, disposées suivant un ordre simple et régulier



Ce qui a été fait :
à l'avant, un volume trop petit et inadapté (un garage préfabriqué par exemple)
à l'arrière, une construction trop haute, avec un toit insuffisant



Certains édifices, comme les constructions rurales abandonnées, se prêtent à des transformations importantes, qui doivent permettre une nouvelle affectation. Il importe alors d'en conserver au moins le volume, souvent essentiel pour la cohérence du site architectural.

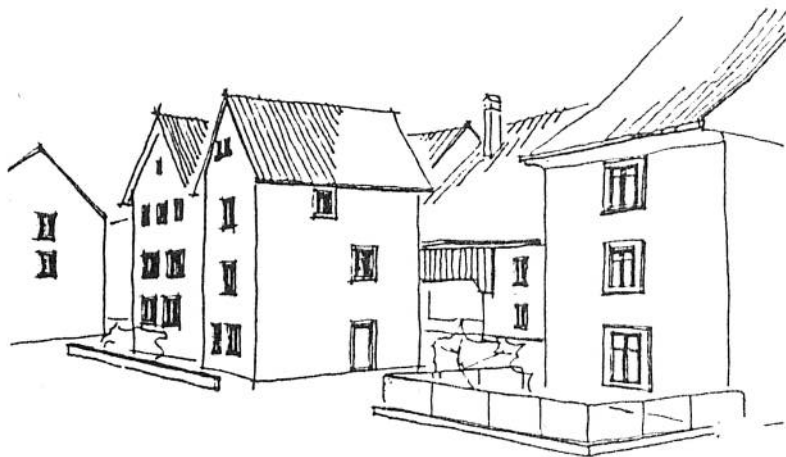
Du reste, beaucoup de localités jurassiennes présentent de courtes rangées de maisons en ordre contigu. Cet ordre doit être tout particulièrement respecté.



Un ancien rural a été transformé en habitation. Le projet a été mûrement réfléchi : plusieurs éléments modernes ont été réalisés, mais avec discrétion; ils s'insèrent bien dans l'ensemble. Les maisons voisines ont été rénovées, avec quelques modifications soigneusement adaptées.

De même, il convient de respecter les styles particuliers, déterminés par l'histoire et la tradition

En Ajoie, par exemple, on veillera à la préservation des maisons hautes du XVI^e siècle, typiques à la région, qui se caractérisent par l'absence d'avant-toit.

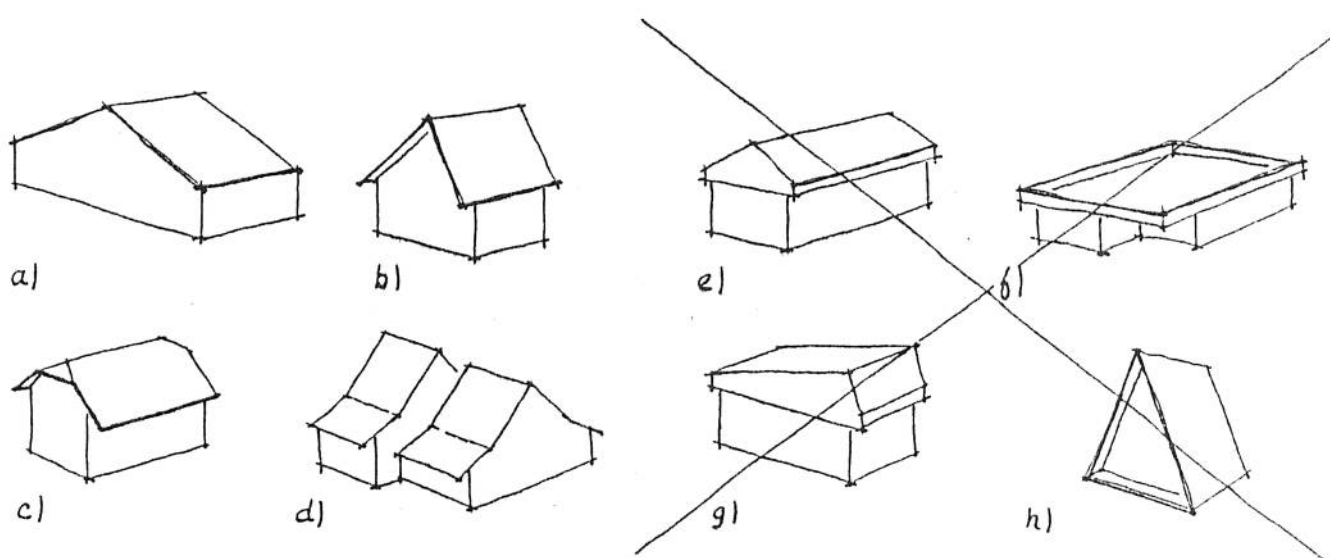


LES ELEMENTS DE LA CONSTRUCTION TRADITIONNELLE

Les toits

La forme du toit détermine dans une large mesure l'intégration du bâtiment dans le site. Elle se rapportera normalement aux modèles existants à l'entour, qui peuvent différer non seulement d'une époque de construction à l'autre, mais aussi de région en région, ou même de quartier en quartier.

Le toit est l'un des principaux éléments constitutifs de l'aspect du lieu.



Ce qui peut être fait :

- a) *toit à deux pans de même inclinaison (toit en bâtière), avec un avant-toit minime (forme du Haut-Jura)*
- b) *toit en bâtière à forte inclinaison, tels qu'on en trouve dans la Vallée de Delémont et en Ajoie*
- c) *toit en bâtière à demi-croupe*
- d) *toit à deux pans, avec brisure à leur base*

Ce qui ne doit pas être fait :

- e) *toit à pente trop faible par rapport au volume de la maison*
- f) *toit plat*
- g) *toit de forme hybride*
- h) *toit à pente exagérée*

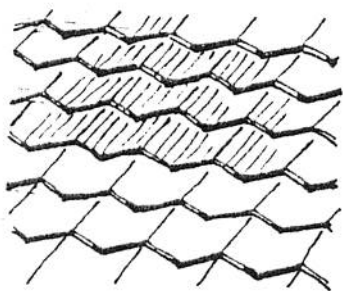
On peut aussi admettre les toits à 3 ou 4 pans sur le modèle ancien, ainsi que les toits dits à la Mansart.

La couverture

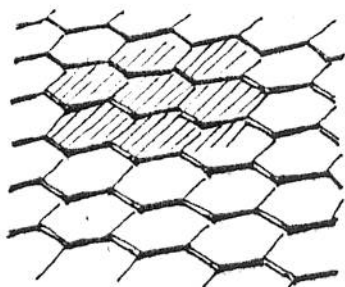
Comme la forme du toit, les matériaux de couverture sont de première importance pour l'aspect du site et la beauté de la maison. Des régions entières se caractérisent par la teinte de leurs toitures.

Sauf certaines exceptions de moindre importance, tous les bâtiments sont à recouvrir de tuiles.

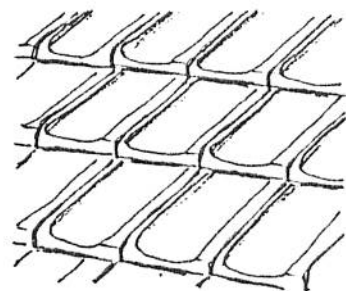
Le choix des tuiles se fera en fonction du type de bâtiment, de la couverture d'origine et des constructions voisines.



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture simple, sur toit à forte pente



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture double, sur toit à forte pente



Tuiles plates à double emboîtement ou à pètrin, non engobées (tuiles rouge sur toit à pente plus faible).

Dans les zones du centre ancien jurassiennes, on évitera :

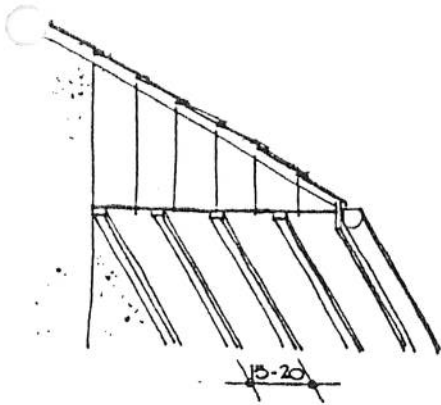
- les matériaux de couverture et de revêtement en fibrociment (ondulé ou en plaques)
- les matériaux brillants, susceptibles de rouiller ou de heurter le regard de tout autre manière
- les tuiles en béton
- les tuiles à engobes forts, foncés et uniformes.

Pour certaines constructions et installations annexes peu visibles, des dérogations sont possibles, mais l'examen d'échantillons peut être exigé.

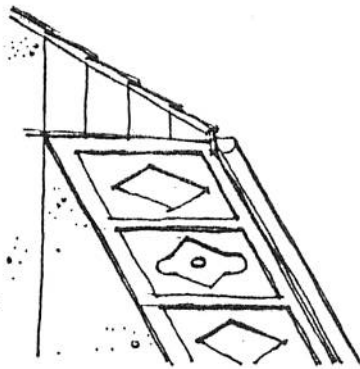
Les avant-toits

Certains types de maisons jurassiennes ne présentent pratiquement pas d'avant-toit. Mais quand il existe, l'avant-toit constitue un véritable élément de la construction, ainsi sur les bâtiments datant du XIXe siècle, sur les fermes de la Vallée de Delémont et de l'Ajoie, sur les constructions urbaines.

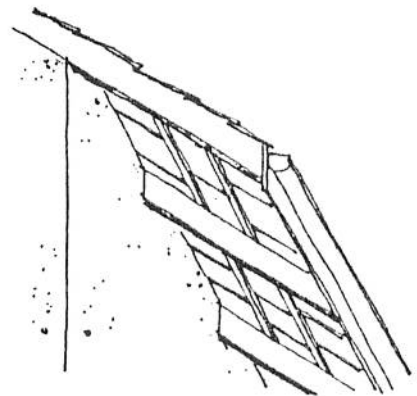
La facture des avant-toits dépend des régions et des traditions. Pour les restaurer ou les reconstituer, il y a donc lieu de s'en référer aux modèles originaux, ainsi qu'aux exemples de l'endroit. On tiendra compte cependant des indications suivantes :



Avant-toit lambrissé, des XVIIIe et XIXe siècles, aux lames larges, avec ou sans baguettes de recouvrement, généralement peint d'une seule et même couleur



Avant-toit à caissons du XIXe et XXe siècle, avec ou sans motifs en relief, fréquemment en deux couleurs



Chevrons et tuiles visibles. Façon XVIIe et XVIIIe siècle, se rencontrant sur les constructions rurales, mais non dans l'architecture classique

Les chéneaux et gouttières

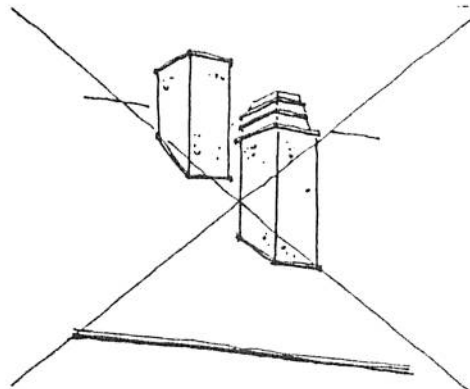
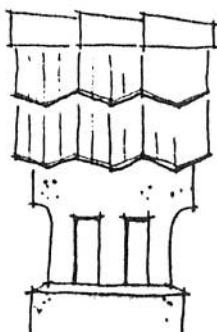
Autant que possible, les chéneaux et gouttières seront en cuivre. Certains travaux de ferblanterie originaux - de gargouilles par exemple - sont à conserver.

Les tuyaux de descente seront placés à environ 25 cm de l'angle du bâtiment, et, non pas au milieu de la façade. On veillera à ce qu'ils demeurent discrets. Dans l'ordre contigu, cependant, ils peuvent servir à distinguer les maisons les unes des autres.

Les cheminées

Dans le Jura, il existe plusieurs formes de souches de cheminées. Elles sont à préserver et à restaurer.

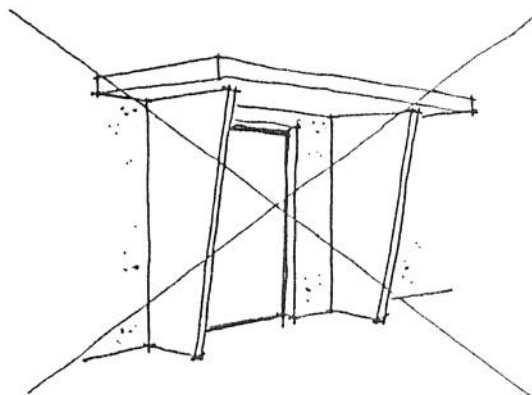
Souvent, la pose de chapeaux préfabriqués ou de simples plaques de béton endommage l'aspect d'une maison ou d'un site tout entier.



Le crépissage en blanc de la cheminée elle-même (partie supérieure) est superflu, car il risque d'être trop criard.

Marquises et auvents

Les marquises et auvents seront de construction légère, sous forme de toit en appentis ou à trois pans.



Les constructions massives, en ciment, avec briques de verres ou décoratives, avec panneaux translucides ou tout autre matériau moderne, seront à proscrire. En altitude, des protections latérales peuvent être admises pour l'hiver, mais elles sont à retirer à la belle saison.

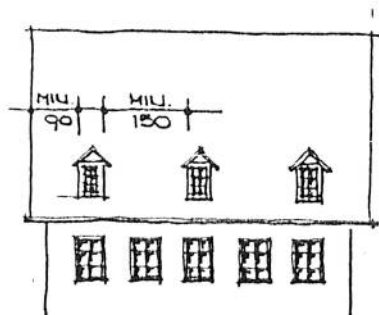
Les lucarnes

Les lucarnes ne peuvent exister que dans les toitures à pente accentuée. Elles sont donc exclues sur les toits de fermes jurassiennes. On en trouvera en revanche sur les maisons bourgeoises, dans les villes de Delémont, Porrentruy et St-Ursanne en particulier.

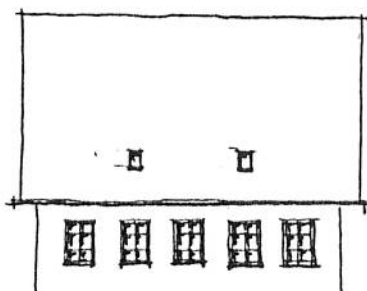
De nouvelles lucarnes sur de vieux toits doivent rester l'exception.

Avant d'envisager la construction de lucarnes, il y a toujours lieu d'examiner si d'autres solutions peuvent être appliquées : ouvertures dans le pignon, recours aux tuiles translucides isolantes, aération artificielle, etc... Et si l'aménagement de lucarnes s'impose, l'on recherchera l'endroit le plus discret : ainsi, dans les localités typiques, il peut être nécessaire de garder intacts les pans de toits tournés vers la rue, et de n'admettre les lucarnes qu'à l'arrière des maisons.

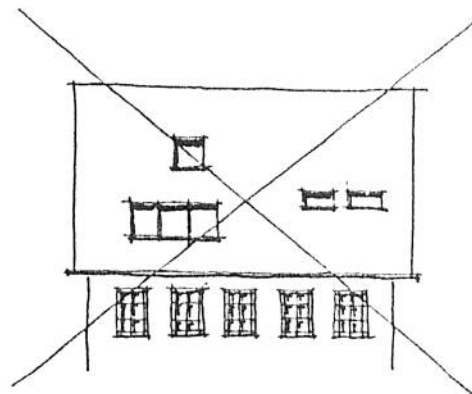
La répartition des lucarnes est à établir en fonction des proportions de la maison. On s'inspirera des modèles traditionnels existants sur les édifices du même type.



Répartition possible : les lucarnes sont placées dans l'axe des fenêtres du bâtiment



Fenêtres obliques, en format réduit et nombre restreint. Peuvent être interdites en certains endroits



Mauvais aménagement : les baies sont dispersées, d'inégales grandeurs, et trop importantes en surface

La somme des largeurs des lucarnes n'excédera pas le quart de la longueur du toit.

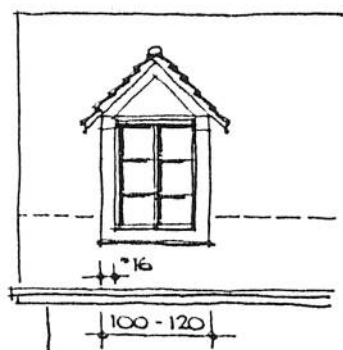
Sont à proscrire :

- les fenêtres obliques (tabatières placées dans la pente du toit)
- les divers matériaux translucides non conventionnels (scobalit ondulé, etc.)
- les surfaces trop grandes ou trop rapprochées de tuiles translucides
- les lucarnes surdimensionnées, de grandeur inégale, trop rapprochées ou trop nombreuses
- des ouvertures dans le toit (terrasses)

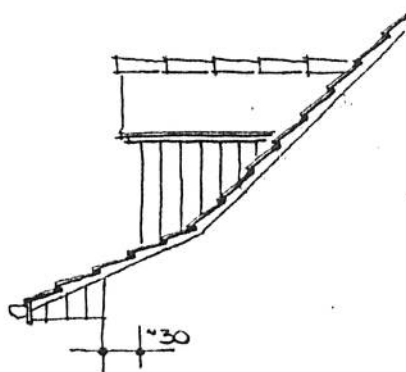
Les matériaux de couverture des lucarnes seront les mêmes que ceux du toit principal

Qui veut construire une lucarne doit être à même de fournir des plans détaillés et des indications précises concernant les matériaux et couleurs. Des gabarits peuvent être exigés

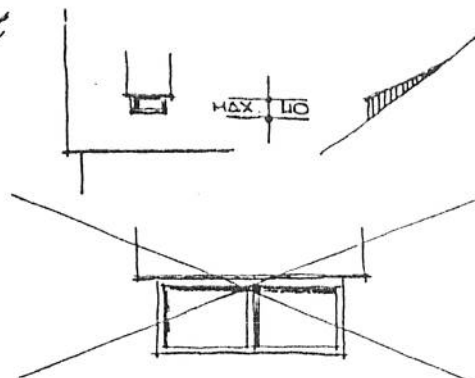
L'établissement des proportions d'une lucarne à deux pans et fronton requiert une grande attention. On consultera avec profit les exemples existant déjà dans la localité.



Les dimensions peuvent varier de cas en cas. On veillera à ce que les poteaux servant de montants ne soient pas trop minces.



Les côtés des lucarnes seront recouverts de lambris ou de bardeaux, éventuellement de lames de cuivre avec baguettes de recouvrement.



Lucarne rampante (chien-assis). C'est un type de lucarne traditionnel dans les villes surtout. Il est toutefois exclu de la concevoir avec des fenêtres de hauteur normale.

Les crépis et les peintures

Pour éviter les erreurs que permet la grande variété de crépis et de peintures, il est recommandé d'exiger des échantillons suffisamment grands, sur la construction même, avant de prendre toute décision.

Quelques principes de base :

- confectionner mortier et crépis avec une portion de chaux, de façon à laisser transpirer la maçonnerie ancienne;
- examiner les couches d'origine pour déterminer la structure du crépi et la grosseur du grain;
- ne pas égaliser les grandes irrégularités du mur;
- utiliser de la chaux ou de la couleur minérale pour la peinture finale.

Les crépis sur les maisons anciennes étaient généralement assez lisses, mais du moins toujours unis, avec des arrêts droits contre les éventuels éléments en pierre de taille. On évitera donc :

- les crépis dits "rustiques";
- les crépis artificiels "prêts à l'usage";
- les crépis au balai (sauf pour les constructions de la première moitié du XXe siècle);
- les marques voulues et régulières de la taloche et de la truelle;
- les couleurs fortes et fantaisistes.

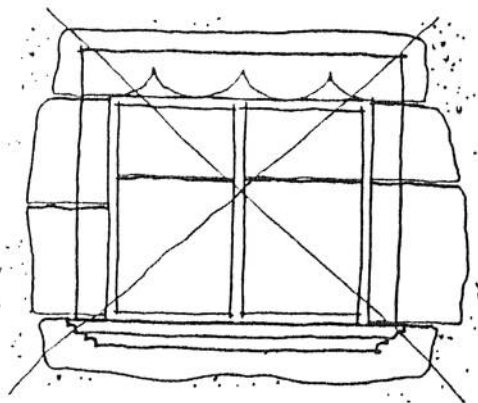
Lorsque les portes et les fenêtres sont pourvues de cadre en bois, le crépi s'arrêtera contre ces encadrements, formant ainsi une ligne bien droite.

De même, lorsque les encadrements sont en pierre de taille, on n'en laissera visible qu'un bandeau de 13 à 20 cm, délimité par une légère ligne tracée absolument à l'équerre sur la pierre elle-même. Le crépi sera tiré jusqu'à cette ligne, sur laquelle il viendra mourir.

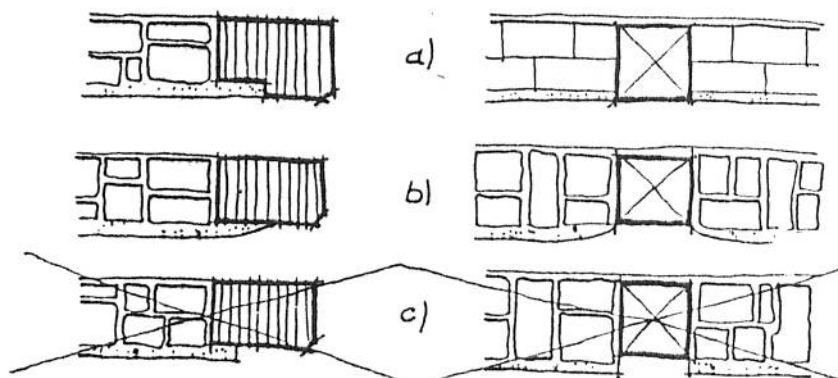
<p>Il ne faut pas laisser apparents les moellons et parties de pierres de taille demeurés à l'état brut.</p>
--

Les problèmes sont exactement les mêmes pour les angles de bâtiments.

Si les angles sont en pierres de taille travaillées, on en laissera apparaître 25 à 30 centimètres de chaque côté, et l'on recouvrira le reste de crépi s'arrêtant en aminci suivant une ligne verticale.



Contour irrégulier du crépissage : à éviter absolument. C'est une mode qui ne correspond à rien du point de vue historique

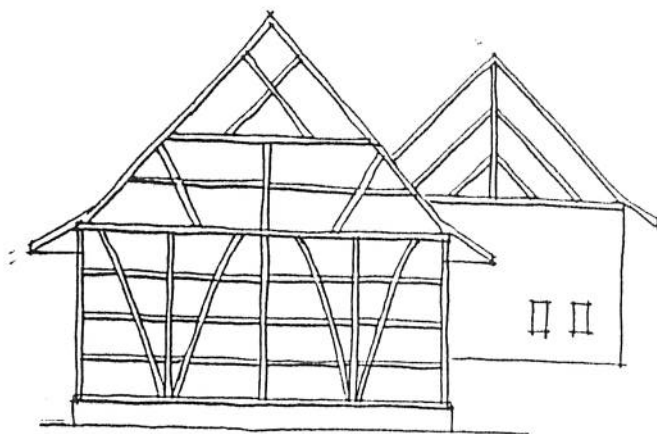


Angles et encadrements en pierres de taille et poutraison à colombages : le crépi doit être posé à niveau (a) si les pièces à laisser visibles le permettent, ou en dégradé (b) lorsque celles-ci sont à fleur de la maçonnerie; l'arrêt net du crépi (c) est à proscrire dans tous les cas.

Les colombages

En Ajoie et dans le Clos-du-Doubs, on trouve encore quelques maisons avec éléments en colombages.

Les parois faites de poutres de bois, constituent une solide armature, dont les vides sont remplis de terre, de pierres et de chaux, puis crépis.

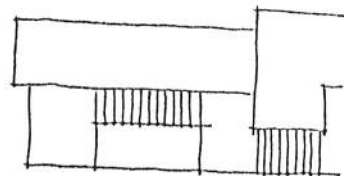
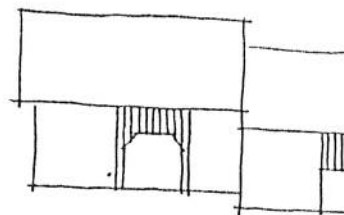


L'arrêt du crépi est important pour ce genre de construction (cf. ci-dessus)

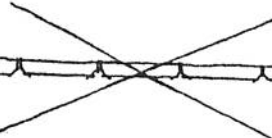
Les lambris

Dans le Jura, les pignons sont fréquemment recouverts d'un lambris - en partie ou totalement - , de même que les devant-huis et la façade du pignon arrière.

Les planches formant les lambris sont disposées verticalement, sauf sur les façades arrières de certaines fermes. Ces lambris sont à conserver et à restaurer.



Les lambris sont constitués de lames larges (30 cm), avec ou sans couvre-joint. Il ne saurait y avoir de chanfrein.



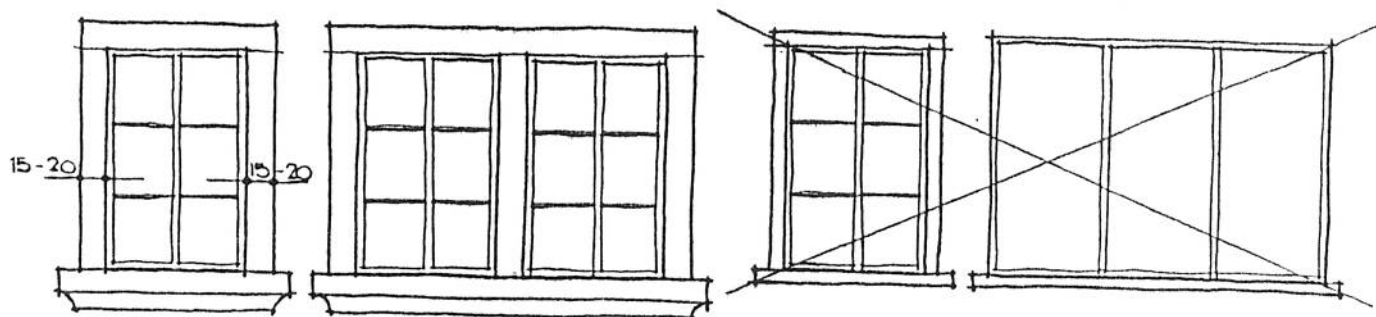
Le bois des lambris ne sera pas traité au moyen de produits qui inversent la marque des veines. On évitera les teintes jaunissantes ou trop foncées, au profit des tons bruns, légèrement grisâtres.

Les fenêtres

L'une des principales difficultés que l'on rencontre dans la rénovation d'une maison ancienne se situe dans le respect des proportions des fenêtres.

Les fenêtres des anciennes maisons sont des rectangles en hauteur.

Les fenêtres allongées que l'on peut trouver sur les bâtiments anciens étaient divisées à l'origine par des meneaux. Lors de restaurations, il y a lieu de rétablir les meneaux manquants, avec des moulures telles que celles des embrasures.



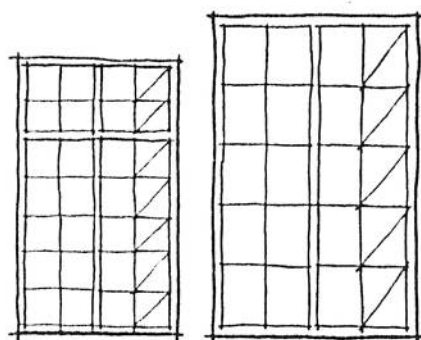
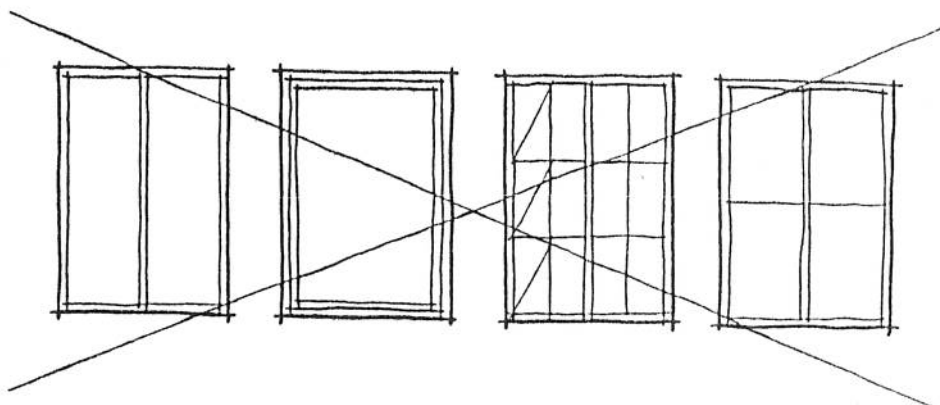
Les proportions traditionnelles sont à respecter lors du percement de nouvelles baies. Les encadrements, en pierre calcaire ou éventuellement en pierre artificielle, auront une largeur de 15 à 20 centimètres. Les encadrements fins, en ciment, ne sont pas admis.

Autrefois, les vitrages des fenêtres étaient faits de petits carreaux montés sur un châssis en plomb; cela donnait une échelle très fine au bâtiment, en contribuant à l'intimité du foyer.

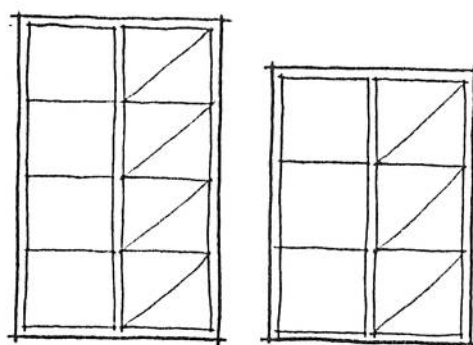
Les croisillons seront en bois, et fixés du côté extérieur des fenêtres.

Les croisillons sont en effet de la plus grande importance. Sans leur présence, les fenêtres semblent être des trous dans la façade et sont par trop réfléchissantes.

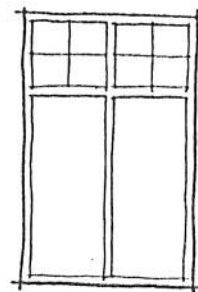
Pour le choix du nombre des croisillons et des divisions des fenêtres, on se référera aux exemples ci-dessous tout en tenant compte de la dimension des baies.



XVII^e - XVIII^e S.



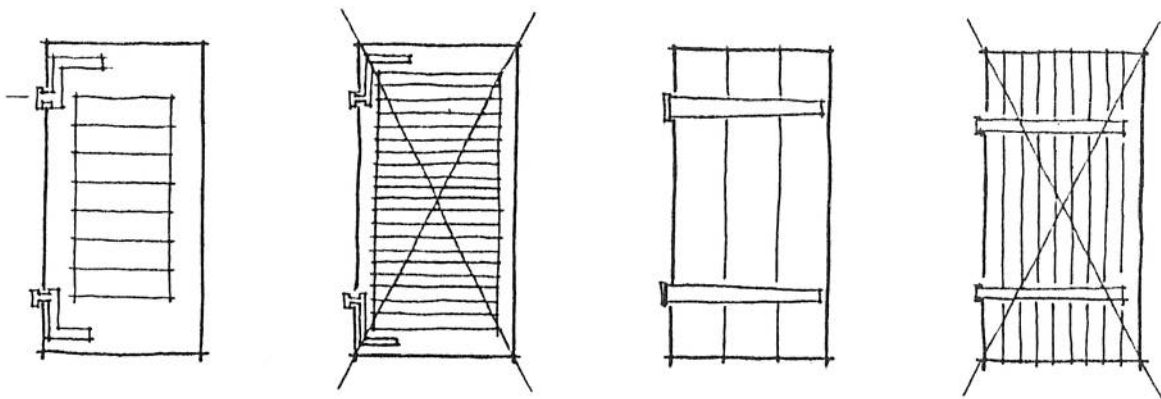
XIX^e - XX^e S.



VERS 1900

Les contrevents et volets

Les contrevents et volets traditionnels sont battants et en bois.



*Volets à lamelles (persiennes) :
celles-ci seront larges et peu-
vent être pivotantes (jalousies)*

*Contrevents pleins, à larges lames
sans chanfrein, avec traverses par-
fois côniques.*

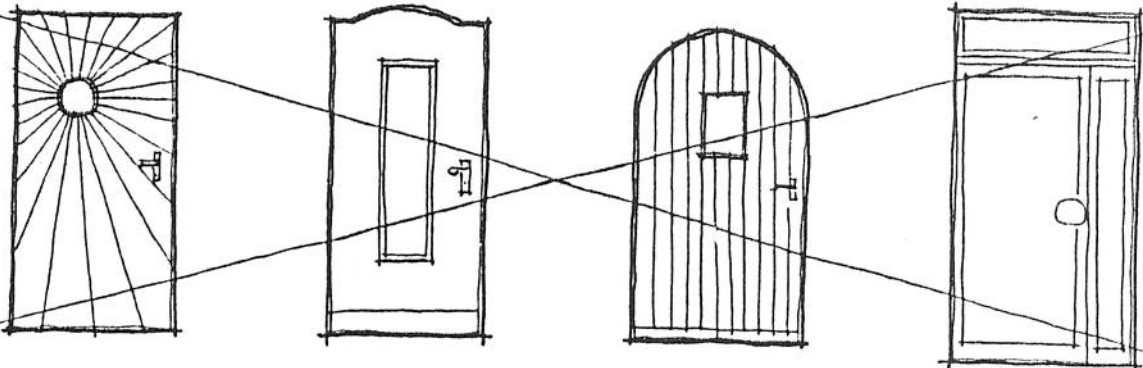
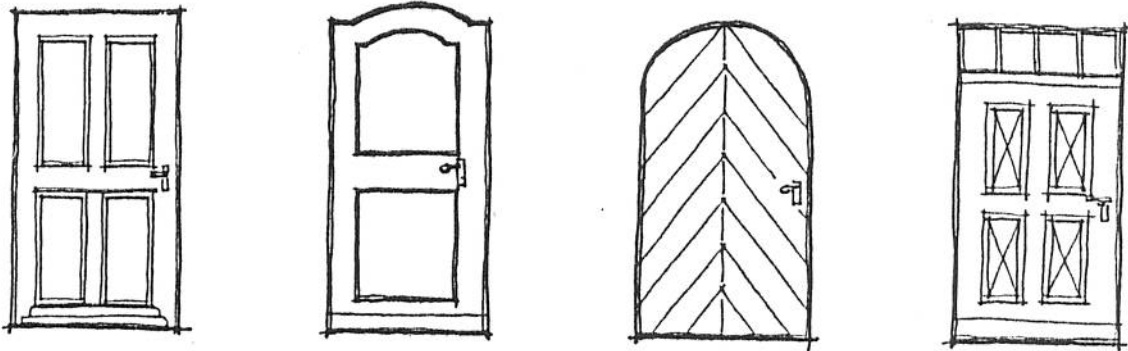
La couleur des contrevents et volets est à choisir d'après les exemples offerts dans la localité, ou sur la maison même.

Les portes extérieures

Les anciennes portes présentent toutes un dessin particulier, une certaine recherche de composition, cependant que les portes modernes, à l'inverse, tendent vers l'uniformité.

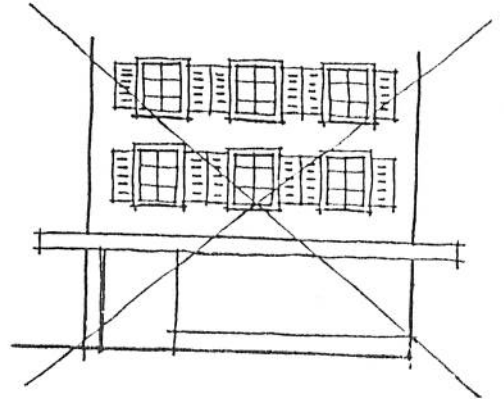
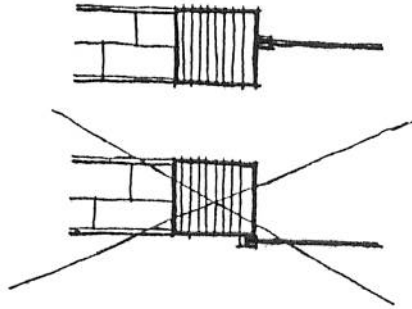
Lorsqu'elles existent encore, les anciennes portes devraient si possible être conservées, quitte à les doubler intérieurement.

Quelques bons et mauvais exemples :



Vitrines commerciales

L'ouverture ou l'aménagement de vitrines requiert une extrême prudence. Pour l'établissement du projet, la façade entière doit être considérée.



Il faut absolument veiller à ce que le bâtiment donne toujours l'impression de reposer effectivement sur le sol et non de "commencer" seulement au premier étage.

La vitre elle-même sera posée en retrait, comme une fenêtre normale, et non pas à fleur de la façade.

Réclames et enseignes

Les réclames seront apposées avec mesure. On ne les admettra qu'au rez-de-chaussée. Une enseigne et (ou) une inscription horizontale suffisent en règle générale. Lorsqu'une réclame lumineuse s'avère indispensable, elle sera constituée de lettres éclairées par l'arrière, et détachées les unes des autres (pas de caisson lumineux appliqué en façade).



Ce qu'il faut faire

Une inscription en lettres séparées, à l'éclairage interne, ne dépare pas la façade. L'effet publicitaire n'en est que plus réel.

Ce qu'il ne faut pas faire

La quantité et la grandeur des réclames ne signifient rien quant à la qualité de l'établissement, mais nuisent à l'aspect des constructions et du site.

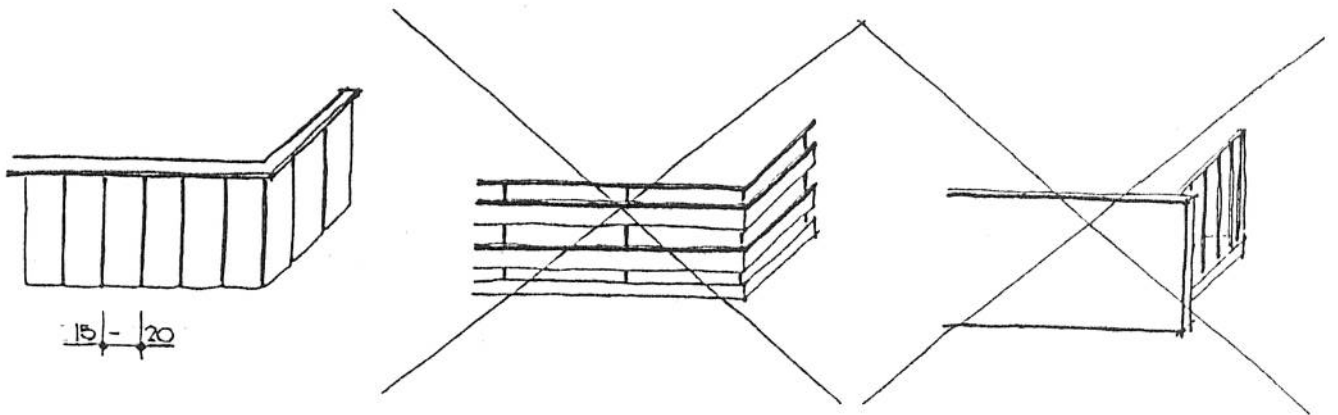
Barrières et balustrades

Les balustrades modernes défigurent généralement l'aspect des rues.

Les vieilles balustrades et barrières ne manquent pas dans les centres anciens et peuvent servir d'exemple.

Les éléments de structure seront posés verticalement, jamais horizontalement. La construction doit être aussi légère que possible : donc, pas de maçonnerie.

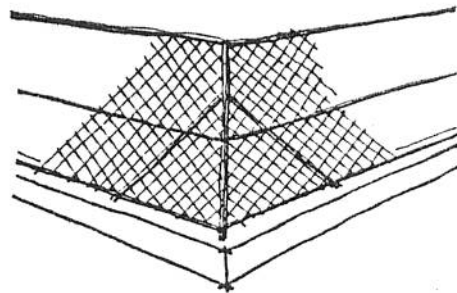
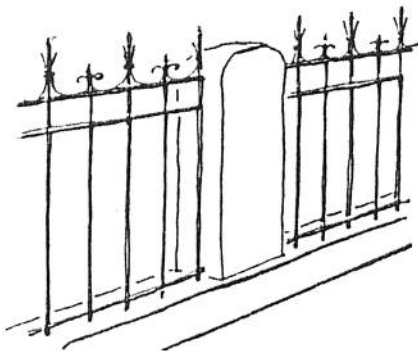
Pas de matériaux en plastique ou en métal brillant. Proscrire les couleurs blanches et vives.



Sur les bâtiments en pierre, on peut admettre les balustrades en fer ou en fonte, de style simple et ancien.

Les clôtures seront posées à même le sol, ou sur un petit socle de 30 à 40 centimètres de hauteur.

Elles seront en treillis fixé sur armature métallique ou des poteaux de bois, en fer travaillé ou en lames de bois posées verticalement.



COMMUNE DE DAMPHREUX...

Abréviations

LAT	(RS 700)	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.
LCAT	(RSJU 701.1)	Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire.
OC	(RSJU 701.11)	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions.
Li Ccs	(RSJU 211.1)	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse.
DPC	(RSJU 701.51)	Décret du 6 décembre 1978 concernant la procédure d'octroi du permis de construire.
LCER	(RSJU 722.11)	Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes.
LF	(RSJU 921.11)	Loi du 26 octobre 1978 sur les forêts.

ANNEXE IV

COMMUNE DE DAMPHREUX

RÉCAPITULATION DES LOIS FÉDÉRALES ET CANTONALES LES PLUS
IMPORTANTES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

A. DROIT DES CONSTRUCTIONS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- RS - Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979
- RS 901.1 - Loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne
- RS 901.11 - Ordonnance du 9 juin 1975 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne
- RSJU 902.1 - Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagnes
- RS 843 - Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements
- RS 845 - Arrêté fédéral du 4 juin 1975 ouvrant des crédits de programme pour la construction de logements et l'aménagement régional et local du territoire
- RSJU 701.1 - Loi sur les constructions
- RSJU 701.11 - Ordonnance sur les constructions
- RSJU 701.31 - Décret concernant le règlement-norme sur les constructions
- RSJU 702.12 - Ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire dans le canton du Jura
- RSJU 701.51 - Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire
- RSJU 701.511 - Décision portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire
- RSJU 701.81 - Décret sur les remaniements de fonds bâtis et non bâtis et les ajustements de limites
- RSJU 702.6 - Décret concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification
- RSJU 641.543.1 - Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
- RSJU 843.1 - Loi sur le maintien de locaux d'habitation

B. DROIT SUR LA CONSTRUCTION DES ROUTES

- RS 725.11 - Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales
- RS 725.111 - Ordonnance d'exécution du 24 mars 1964 de la loi fédérale sur les routes nationales
- RSJU 722.181 - Ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales
- RSJU 722.11 - Loi sur la construction et l'entretien des routes
- RSJU 722.123.42 - Décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales
- RSJU 722.123.44 - Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes
- RSJU 722.123.31 - Ordonnance concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels.

F. LÉGISLATION EN MATIÈRE DE COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE

- RS 211.412.41 - Arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger avec modification du 21 mars 1973
- RS 211.412.413 - Arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1973 sur l'acquisition d'immeubles dans les lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- RS 832.01 - Loi fédérale du 13 juillet 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents
- RS 822.11 - Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- RS 901.1 - Loi sur le développement de l'économie cantonale
- RSJU 930.1 - Loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie)
- RSJU 930.11 - Ordonnance portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Ordonnance sur l'industrie)
- RSJU 935.11 - Loi sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques
- RS 443.1 - Loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma
- RS 935.41 - Loi sur la projection des films
- RSJU 701.211 - Ordonnance concernant la construction de centres d'achat

G. POLICE DU FEU

- RSJU 873.11 - Loi sur l'assurance immobilière
- RSJU 871.11 - Décret concernant la police du feu
- Directives pour les prescriptions sur la police du feu édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie
- RSJU 871.111 - Ordonnance concernant la police du feu

H. DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION ET DES PLANTATIONS

- RS 210 - Code civil suisse
- RSJU 211.1 - Loi sur l'introduction du Code civil suisse (selon art. 118 LC)

I. AFFAIRES COMMUNALES

- RSJU 190.11 - Loi sur les communes
- RSJU 190.111 - Décret sur les communes
- RSJU 192.244.1 - Décret sur la police locale

C. DROIT SUR L'UTILISATION ET LA PROTECTION DES EAUX

- RS 814.20 - Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, modifiée le 22 juin 1979
- RS 814.201 - Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux avec modifications du 6 novembre 1974 et du 22 juin 1979
- RS 814.226.21 - Ordonnance du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer
- RSJU 861.1 - Ordonnance sur la protection des eaux
- RSJU 752.41 - Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux avec révisions partielles du 6 décembre 1964 et du 6 juin 1971
- RSJU 752.411 - Ordonnance portant exécution de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux
- RSJU 861.61 - Décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que l'approvisionnement en eau
- RSJU 752.321. - Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées.
- RSJU 747.31 - Amarrage de bateaux sur les cours d'eau
- RS 721.10 - Loi fédérale du 22 juin 1817 / 19 décembre 1972 sur la police des eaux
- RSJU 751.11 - Loi concernant l'entretien et la correction des eaux
- RSJU 751.111 - Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous surveillance de l'Etat

D. PROTECTION DE LA NATURE ET DES SITES

- RS 451 - Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage
- 451.1 - Ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966
- RSJU 451.11 - Ordonnance sur la protection de la nature
- RSJU 445.1 - Loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- RSJU 445.2 - Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura
- RSJU 445.4 - Décret sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques
- RSJU 701.251 - Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique

E. AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- RS 211.412.11 - Loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale
- RSJU 215.124.1 - Loi portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale
- RS 910.1 - Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (Loi sur l'agriculture)
- RSJU 913.1 - Loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles
- RS 921.0 - Loi fédérale du 11 octobre 1902 sur la police des forêts
- RS 921.01 - Ordonnance d'exécution de la loi sur la police des forêts du 1er octobre 1965
- RSJU 921.11 - Loi sur les forêts
- RSJU 921.171 - Ordonnance concernant les constructions à proximité de la forêt

REFERENCES LEGALES A AJOUTER A L'ANNEXE 4

A. DROIT DES CONSTRUCTIONS ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

RS 700 -Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979

RS 700.1 -Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire du 26 mars 1986

-Supprimer la référence à l'ordonnance sur l'AFU (RSJU 702.12)

F. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RS 814.01 -Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement

RS -Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air

RS 814.013 -Ordonnance fédérale du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement

RS 814.331 -Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit

RS 814.12 -Ordonnance fédérale du 9 juin 1986 sur les polluants du sol

RS -Ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'étude d'impact sur l'environnement

G. CHEMINS POUR PIETONS

RS 704 -Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

RS 704.1 -Ordonnance fédérale du 26 novembre 1986 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre

Delémont, le 14 avril 2005/AV/fm

Décision d'approbation No 2.187

Commune	: Damphreux
Compétence	: Assemblée communale
Objet	: Plan partiel d'aménagement local
Examen préalable	: 5 février 1999
Dépôt public	: 24 mars 1999 au 26 avril 1999
Adoption	: 6 avril 2000
Opposition(s)	: 1. Pro Natura Jura 2. Fondation des Marais de Damphreux 3. Monsieur Michel Henry 4. Conseil communal de Damphreux

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹;

vu les articles 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)²;

considérant que le Conseil communal de Damphreux a décidé de soumettre à l'Assemblée communale l'adoption du plan partiel d'aménagement local, comprenant un plan de zones « Nature et paysage » et un complément du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions, afin d'ancrer de manière adéquate les mesures de compensation écologique telles qu'elles résultent des travaux d'améliorations foncières ;

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

considérant que la délimitation de zones-tampon, telle qu'elles sont prévues dans le plan de zones « Nature et paysage » adopté le 6 avril 2000, ne sont pas suffisantes du point de vue écologique ;

considérant le rapport d'expertise de décembre 2000 de Monsieur Philippe Grosvernier ;

considérant le résultat des négociations menées par le Service de l'économie rurale et l'Office des eaux et de la protection de la nature avec tous les propriétaires fonciers et les exploitants concernés sur la base du rapport d'expertise de décembre 2000 de Monsieur Philippe Grosvernier ;

considérant que les modifications résultant des dites négociations sont telles que leur report sur le plan de zones « Nature et paysage » tel qu'il a été adopté le 6 avril 2000 le rendraient illisible et qu'elles ne peuvent par conséquent directement être apportées sur ledit plan ;

considérant la future limite communale probable désignée par le plan de zones « Nature et paysage », notamment en ce qui concerne les communes voisines de Bonfol et de Beurnevésin ;

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent ;

considérant que le projet tient compte des remarques formulées lors de l'examen préalable du Département de l'Environnement et de l'Équipement ;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale ;

considérant que le projet, dès lors qu'il est modifié dans le sens de ce qui suit, est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public ;

décide :

Article premier Le plan partiel d'aménagement local, comprenant un plan de zones « Nature et paysage » et un complément du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions, adopté par l'Assemblée communale de Damphreux le 6 avril 2000, est approuvé.

Art. 2 ¹Conformément à l'article 73, alinéa 2 LCAT, le Service de l'aménagement du territoire vérifie l'opportunité des plans et prescriptions ainsi que leur conformité à la loi ou à l'intérêt public ; il peut, après avoir entendu le Conseil communal et les propriétaires intéressés, modifier les prescriptions qui sont contraires à ces principes.

²Le complément du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adopté par l'Assemblée communale de Damphreux le 6 avril 2000 est donc modifié comme suit en ce qui concerne le périmètre particulier PN à la page 14 (le texte supprimé apparaît barré ; le texte modifié ou ajouté apparaît en italique) :

« Art. 3.4.2 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE PN

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que

leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc..) et de la faune sont protégés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les constructions
- la construction de routes et de chemins
- les modifications du terrain naturel
- les creusages, déblais et remblais
- les labours
- ~~— la pâture de tous bestiaux~~
- les drainages ou l'irrigation
- les corrections des cours d'eau
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc..)
- l'introduction d'espèces étrangères au site
- le reboisement
- ~~— l'apport de produits ou d'engrais, chimiques ou naturels~~
- *l'apport de produits phytosanitaires et d'engrais de toutes formes*
- les sports motorisés.

~~Sont autorisées uniquement, au maximum, deux coupes par an dès le 1er juillet.~~

~~Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé.~~

~~Les chemins forestiers utiles à l'exploitation sylvicole du site sont autorisés.~~

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Les travaux prévus au projet général du Syndicat d'améliorations foncières de Damphreux sont autorisés en application de la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (RSJU 913.1) et des procédures en résultants.

~~Le pacage est autorisé pour le sous-périmètre PNa.~~

Pour les sous-périmètres PNa, le pacage est autorisé.

Les sous-périmètre PNb désignent les prairies extensives au sens de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD - RS 910.13).

Pour les sous-périmètres PNc, la date de fauche est au 1er juillet. La pâture d'automne est interdite.

Pour les sous-périmètre PNd, la date de fauche est au 1er septembre. Une seule coupe par an est autorisée (prés à litière au sens de l'OPD). La pâture extensive par un type de bétail adapté aux conditions particulières des lieux peut être autorisée d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature. »

³Le complément du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions adopté par l'Assemblée communale de Dampheux le 6 avril 2000 est donc modifié comme suit en ce qui concerne le périmètre particulier PNN à la page 15 (le texte supprimé apparaît barré ; le texte modifié ou ajouté apparaît en italique) :

« Art. 3.4.3 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE RENFORCEE PNN

~~Les dispositions de l'article 3.4.2 sont applicables avec les restrictions supplémentaires suivantes :~~

- ~~— maintien des terrains en pré~~
- ~~— 1 seule coupe par an dès le 1er septembre.~~

Le périmètre de protection de la nature renforcé désigne les étangs et leurs berges, ainsi que les secteurs très marécageux. Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé.

La pâture extensive par un type de bétail adapté aux conditions particulières des lieux, couplée à un système d'évolage à sec des étangs, peut être autorisée d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature. »

⁴Le plan de zones « Nature et paysage » adopté par l'Assemblée communale de Dampheux le 6 avril 2000 est donc modifié comme suit en ce qui concerne le biotope au lieu-dit « Les Coeudres » :

- a. le périmètre de protection de la nature renforcé (périmètre PNN) est réduit au Nord-Ouest du lieu-dit « La Fontaine au Roi » en deçà du chemin ;
- b. le périmètre PNN correspondant aux marais et aux zones humides est supprimé et remplacé par le sous-périmètre d de protection de la nature (sous-périmètre PNd) ;
- c. le sous-périmètre PNd est étendu au Nord-Est du lieu-dit « La Jonchère » ;
- d. le secteur a en la zone agricole A (secteur ZAa) est supprimé et remplacé par le sous-périmètre b de protection de la nature (sous-périmètre PNb) ;
- e. le sous-périmètre PNb est réduit au Nord-Ouest du lieu-dit « Sur les Prés du Chênes » et étendu au Nord-Ouest du lieu-dit « La Fontaine au Roi », au-delà du chemin, ainsi qu'au Nord-Est du lieu-dit « La Jonchère », au-delà du cours d'eau ;
- f. le périmètre de protection de la nature est supprimé et remplacé par le sous-périmètre c de protection de la nature (sous-périmètre PNc) ;
- g. le sous-périmètre PNc est étendu au Nord-Ouest du lieu-dit « La Jonchère ».

⁵Le plan de zones « Nature et paysage » adopté par l'Assemblée communale de Dampheux le 6 avril 2000 est donc modifié comme suit en ce qui concerne le biotope au lieu-dit « La Cornée » :

- a. le périmètre de protection de la nature renforcé (périmètre PNN) correspondant aux marais et aux zones humides est supprimé et remplacé par le sous-périmètre d de protection de la nature (sous-périmètre PNd) ;
- b. le sous-périmètre PNd, comme la limite du marais ou de la zone humide est étendu du cours d'eau ;
- c. le périmètre de protection de la nature est supprimé et remplacé par le sous-périmètre c de protection de la nature (sous-périmètre PNc) ;
- d. le secteur a en la zone agricole A (secteur ZAa) est supprimé et remplacé par le sous-périmètre PNc aux lieux-dits « Devant la Voivre » et « Au Péquis » ;

- e. le secteur ZAa est supprimé et remplacé par le sous-périmètre b de protection de la nature (sous-périmètre PNb) aux lieux-dits « Grosse Cornée », « Petite Cornée » et « Vergerat » ;
- f. le sous-périmètre PNb est réduit au Sud-Ouest du lieu-dit « Petite Cornée » et étendu au Sud et à l'Est du lieu-dit « Grosse Cornée », à l'Ouest du lieu-dit « En Varret », au Nord du lieu-dit « Petite Cornée » et au Nord du lieu-dit « Vergerat ».

Art. 3 Les mesures prises au titre de l'aménagement local de la commune de Damphreux sur les communes voisines de Bonfol et de Beurnevésin, dans l'interstice compris entre les limites communales actuelles et les futures limites communales probables, ne peuvent s'appliquer qu'au moment où lesdites limites auront été approuvées par l'Autorité compétente suivant leur tracé définitif.

Art. 4 Le Service de l'aménagement du territoire invite la commune à dûment signer les 6 exemplaires du plan, tel qu'il l'a modifié, donnés en annexe, afin d'attester que ceux-ci sont bien conformes à la présente décision, en regard du plan de zones « Nature et paysage » tel qu'il a été adopté le 6 avril 2000, et à les lui retourner dans les 30 jours dès notification.

Art. 5 L'opposition formée par :

- a. Pro natura est partiellement admise;
 - b. la Fondation des Marais de Damphreux est partiellement admise;
 - c. Monsieur Michel Henry est rejetée ;
 - d. le Conseil communal de Damphreux est rejetée ;
- conformément aux considérants annexés à la présente décision.

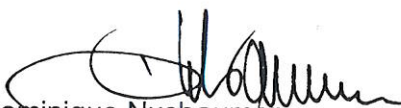
Art. 6 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 7 Un émolument de 500.00 francs et des débours de Fr. 182.50 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 8 ¹La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

²Le recours, en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 9 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.


Dominique Nusbaumer
Chef de service

Notification à : Commune
Service de l'aménagement du territoire
Office des eaux et de la protection de la nature*
Juge administratif*
Registre foncier*
Bureau des personnes morales*
Opposant-e(-s)
*Notification différée jusqu'au délai prévu à l'art. 3

Annexe(s) : Plan partiel d'aménagement local, comprenant un plan de zones « Nature et paysage » et un complément du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions
Traitement des oppositions

1.3.1



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



COMMUNE DE DAMPIERRE

COMPLEMENT DU REGLEMENT SUR
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
SUR LES CONSTRUCTIONS

EXAMEN PREALABLE DU 5 FEVRIER 1999

DEPOT PUBLIC DU 24 MARS 1999 AU 26 AVRIL 1999

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE DAMPIERRE LE 6 AVRIL 2000

Modifié par décision
de ratification



AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

DAMPIERRE, LE 30.06.2000

LE SECRETAIRE

APPROUVE PAR DECISION DU

14 AVR. 2005

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF DE SERVICE



SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1	Préambule	3
1.2	Police des constructions	3
1.3	Dispositions transitoires	3
1.4	Entrée en vigueur	3

2. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.1	Patrimoine architectural, historique ou archéologique	5
2.2	Patrimoine naturel	6
2.3	Espaces publics et équipements	7
2.4	Parcelles	7
2.5	Constructions	7

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

3.1	Zones à bâtir	9
3.2	Zones agricoles	10 - 12
3.3	Zones particulières	13
3.4	Périmètres particuliers	14
3.4.1	Périmètre de protection des vergers PV	14
3.4.2	Périmètre de protection de la nature PN	14
3.4.3	Périmètre de protection de la nature renforcée PNN	15
3.4.4	Périmètre des risques naturels PR	15

4. ANNEXES

4.1	Limites forestières constatées	17 - 21
4.2	Bâtiments inscrits au répertoire des biens culturels (RBC)	22 - 24
4.3	Directives concernant l'entretien des haies	25
4.4	Inventaire des sites de reproduction des batraciens d'importance nationale	26 - 28

1

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

Le plan d'aménagement local de la Commune de Dampheux adopté par l'Assemblée communale le 14 septembre 1989 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire le 23 janvier 1990 est partiellement abrogé.

- Restent en vigueur pour le plan de zones :
 - la zone village
 - le plan spécial "Dô Roudge Tîrre"
 - le plan spécial "Lai Fouerraie" et sa limite forestière constatée
 - le périmètre de protection de l'aspect local.

Toutes les autres indications du plan de zones sont abrogées.

- Restent en vigueur pour le règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions :
 - les articles 1 à 34 inclus
 - les articles 39 à 50 inclus.

Les articles 35, 36, 37 et 38 sont abrogés.

1.2 POLICE DES CONSTRUCTIONS

1.3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.4 ENTREE EN VIGUEUR

On se référera aux articles 1 à 8 inclus et 47 à 50 inclus du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions.

2

**DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

2.1 PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE OU ARCHEOLOGIQUE

Art. 2.1.1 VESTIGES HISTORIQUES OU ARCHEOLOGIQUES

Toute découverte d'élément d'intérêt historique ou archéologique effectué lors de travaux de construction ou de transformation (creusage, excavation, ...) doit, après arrêt immédiat des travaux, être signalée auprès de l'autorité communale et de l'Office du patrimoine historique.

Ce dernier pourra procéder à tous sondages, fouilles et travaux jugés nécessaires, à condition de remettre les lieux en état.

Art. 2.1.2 OBJETS PROTEGES

Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

L'ensemble du petit patrimoine architectural mentionné au PLAN DE ZONES "NATURE ET PAYSAGE" est protégé :

- lavoirs
- croix
- bornes
- puits
- grotte

De manière générale, sont aussi protégés sur l'ensemble du territoire communal, les inscriptions, dates, signes lapidaires et tout élément caractéristique de l'architecture traditionnelle.

Le but de la protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement. Tous travaux contraires au but de la protection sont interdits. Les objets protégés sont entretenus par leur propriétaire respectif.

Art. 2.1.3 BATIMENTS PROTEGES

Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

Le but de la protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et la manière dont il est perçu dans son environnement.

Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, ménagés le plus possible. L'entretien des bâtiments protégés est assuré par leurs propriétaires respectifs. Tout projet de transformation, rénovation, etc. devra être soumis à l'Office du patrimoine historique -OPH- pour préavis.

2.2 PATRIMOINE NATUREL

Art. 2.2.1 PLANTATIONS EXISTANTES

En règle générale, les arbres, alignements, haies et massifs végétaux caractéristiques du paysage seront conservés.

En cas d'atteinte particulièrement importante au paysage végétal, des plantations de remplacement pourront être exigées par l'autorité compétente.

Dans tous les cas (plantations de remplacement, nouvelles plantations), les plantations se composeront d'essences locales, afin de conserver l'identité des lieux.

On se référera à l'annexe 4.3 du présent règlement.

Art. 2.2.2 PLANTATIONS PROTEGEES

Les plantations mentionnées sur le plan de zones "Nature et Paysage" (haies, bosquets, arbres isolés, etc..) sont protégées pour leur valeur paysagère, scientifique et culturelle.

Tous travaux contraires au but de protection sont interdits.

Les arbres, haies, bosquets, etc.. abattus devront être remplacés dans leur site considéré.

Les plantations protégées sont entretenues par leurs propriétaires respectifs.

On se référera à l'annexe 4.3 du présent règlement.

Art. 2.2.3 FORET

La forêt est soumise à la législation forestière.

La forêt communale est gérée conformément au plan d'aménagement forestier.

Les dispositions de l'art. 3.4.2 du présent règlement demeurent réservées.

Art. 2.2.4 LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Voir les dispositions de l'art. 10 LFo et de l'art. 14 LFOR.

Art. 2.2.5 COURS D'EAU

Les cours d'eau, étangs, etc., ainsi que leurs berges et sur une largeur de 3 m de chaque côté des berges sont protégés (pas de labours).

Les canaux sur la largeur de la parcelle cadastrale sont protégés. Ils peuvent être utilisés comme émissaire pour des drainages.

Il est interdit de les modifier ou de les supprimer.

2.3 ESPACES PUBLICS ET EQUIPEMENTS

Art. 2.3.1 CHEMINS DE RANDONNEE PEDESTRE

Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au Plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire.

Les chemins de randonnée pédestre sont régis par la loi cantonale du 13 novembre 1991 (RSJU 722.41) portant application de la LCPR du 4 octobre 1985.

Art. 2.3.2 ITINERAIRES CYCLABLES

Les itinéraires cyclables sont régis par la loi cantonale sur les itinéraires cyclables du 21 décembre 1994 (RSJU 722.31).

2.4 PARCELLES

Art. 2.4.1 AMENAGEMENTS

Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent.

Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale de l'endroit et des terrains voisins, ne seront pas admises.

2.5 CONSTRUCTIONS

On se référera aux articles 9 à 28 inclus du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions.

3

**DISPOSITIONS APPLICABLES
AUX ZONES**

3.1 ZONES A BATIR

On se référera aux articles 29 à 34 inclus et 39 à 40 inclus du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions.

3.2 ZONE AGRICOLE

Art. 3.2.1 ZONE AGRICOLE (ZONE ZA)

La zone ZA est définie par la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Elle contient un secteur particulier, soit :

ZAa : terrain devant être maintenu en prairie.

REGLES RELATIVES A L'USAGE DU SOL

Art. ZA 1 Affectation du sol

a) Utilisation du sol autorisée.

Sont autorisées :

- les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

Sont uniquement autorisés dans le secteur ZAa :

- 2 à 3 coupes par an dès le 15 juin ;
- le pâturage d'automne.

b) Utilisation du sol interdite :

Les utilisations du sol non mentionnées au point a) précédent, les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

Sont en particulier interdits :

- les dépôts de véhicules usagés et de caravanes ;
- les affouillements et les exhaussements des sols non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

Sont en sus interdits dans le secteur ZAa :

- les drainages ;
- l'apport d'engrais et l'application de produits de traitement des plantes (à l'exception du traitement plante par plante) (maintien des terrains en prairie extensive au sens de l'OCEco).

Art. ZA 2 Degré d'utilisation du sol

Indice d'utilisation du sol : sans objet

Art. ZA 3 Plan spécial obligatoire

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION

Art. ZA 4 Sensibilité au bruit

Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit -OPB- .

Art. ZA 5 Périmètres particuliers

La zone ZA comporte 4 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones "Nature et Paysage" :

- périmètre de protection des vergers ;
- périmètre de protection de la nature ;
- périmètre de protection de la nature renforcé ;
- périmètre des risques naturels.

REGLES RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

Art. ZA 6 Espaces et voies publics

Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement.

La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, murs, fontaines, etc..) seront assurées.

Art. ZA 7 Réseaux

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX PARCELLES

Art. ZA 8 Caractéristiques des parcelles

Sans objet

Art. ZA 9 Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, canaux, étangs, etc..) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc..) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites.

Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.

Art. ZA 10 Stationnement

Sans objet

REGLES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Art. ZA 11 Structure du cadre bâti

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux, les couleurs des bâtiments et les installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

Art. ZA 12 Orientation

L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

Art. ZA 13 Alignements

Sans objet

Art. ZA 14 Distances et longueurs

Sans objet

Art. ZA 15 Hauteurs

Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

Art. ZA 16 Aspect architectural

Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

3.3 ZONES PARTICULIERES

On se référera aux articles 41 à 46 inclus du règlement sur l'aménagement du territoire et sur les constructions.

3.4 PERIMETRES PARTICULIERS

La commune comporte 4 périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones "Nature et Paysage". Ces périmètres ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Art. 3.4.1 PERIMETRE DE PROTECTION DES VERGERS PV

Les périmètres de protection des vergers ont pour but de protéger le site particulier des vergers.

Les arbres fruitiers sont protégés et leur abattage est interdit à moins qu'une implantation du même genre soit effectuée en remplacement.

L'implantation d'arbres fruitiers traditionnels à hautes tiges est préconisée.

Chaque propriétaire assure l'entretien de ses plantations. Tout abattage est titulaire d'une autorisation du Conseil communal.

Art. 3.4.2 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE PN

Le périmètre de protection de la nature a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes. Toutes les formations naturelles, les cours d'eau ainsi que leurs berges, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc..) et de la faune sont protégés.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- les constructions
- la construction de routes et de chemins
- les modifications du terrain naturel
- les creusages, déblais et remblais
- les labours
- ~~- la pâture de tous bestiaux~~
- les drainages ou l'irrigation
- les corrections des cours d'eau
- les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc..)
- l'introduction d'espèces étrangères au site
- le reboisement
- ~~- l'apport de produits ou d'engrais, chimiques ou naturels~~
- les sports motorisés.

~~Sont autorisées uniquement, au maximum, deux coupes par an dès le 1^{er} juillet.~~

~~Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé.~~

~~Les chemins forestiers utiles à l'exploitation sylvicole du site sont autorisés.~~

Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis au Service de l'aménagement du territoire, qui consultera les Offices et Services cantonaux concernés.

Les travaux prévus au projet général du Syndicat d'améliorations foncières de Dampheux sont autorisés en application de la loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles (RSJU 913.1) et des procédures en résultants.

~~Le pacage est autorisé pour le sous-périmètre PNa.~~

- l'apport de produits phytosanitaires et d'engrais de toutes formes

Modifié par décision
de ratification

Pour les sous-périmètres PNa, le pacage est autorisé.

Modifié par décision
de ratification

Les sous-périmètre PNb désignent les prairies extensives au sens de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD - RS 910.13).

La fauche peut être effectuée dès le 15 juin.

Pour les sous-périmètres PNC, la date de fauche est au 1^{er} juillet. La pâture d'automne est interdite.

Pour les sous-périmètre PNd, la date de fauche est au 1^{er} septembre. Une seule coupe par an est autorisée (prés à litière au sens de l'OPD). La pâture extensive par un type de bétail adapté aux conditions particulières des lieux peut être autorisée d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Modifié par décision
de ratification
06.08.09

Modifié par décision
de ratification
06.08.09

Le sous-périmètre PNe désigne le pâturage extensif au sens de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD RS 910.13). La source de la Fontaine-au-Roi, incluse dans le périmètre PNe, doit être protégée du bétail.

Modifié par décision
de ratification

Le périmètre de protection de la nature renforcé désigne les étangs et leurs berges, ainsi que les secteurs très marécageux. Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé.

La pâture extensive par un type de bétail adapté aux conditions particulières des lieux, couplée à un système d'évolage à sec des étangs, peut être autorisée d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Art. 3.4.3 PERIMETRE DE PROTECTION DE LA NATURE RENFORCEE PNN

~~Les dispositions de l'article 3.4.2 sont applicables avec les restrictions supplémentaires suivantes :~~

- ~~- maintien des terrains en pré~~
- ~~- 1 seule coupe par an dès le 1^{er} septembre.~~

Art. 3.4.4 PERIMETRE DES RISQUES NATURELS PR

Le plan directeur "zones sensibles aux phénomènes naturels" approuvé par arrêté du Gouvernement du 20 décembre 1983 est applicable.

4

ANNEXES

4.1 LIMITES FORESTIERES CONSTATEES

1:1000



18

87.1

143

71

739

1776

1778

1777

95

1775

93

1779

90

1781

1780

1785

40

1756

59

60.A

63

62

64

55

54

61

60.B

57

65

2.24

58

58A

66

1754

3.44

54A

54B

58B

58C

54A

54B

58B

58C

1:1000

19



42.A

629.A

39A

34

131.3

37B

1733

167

34A

12

33

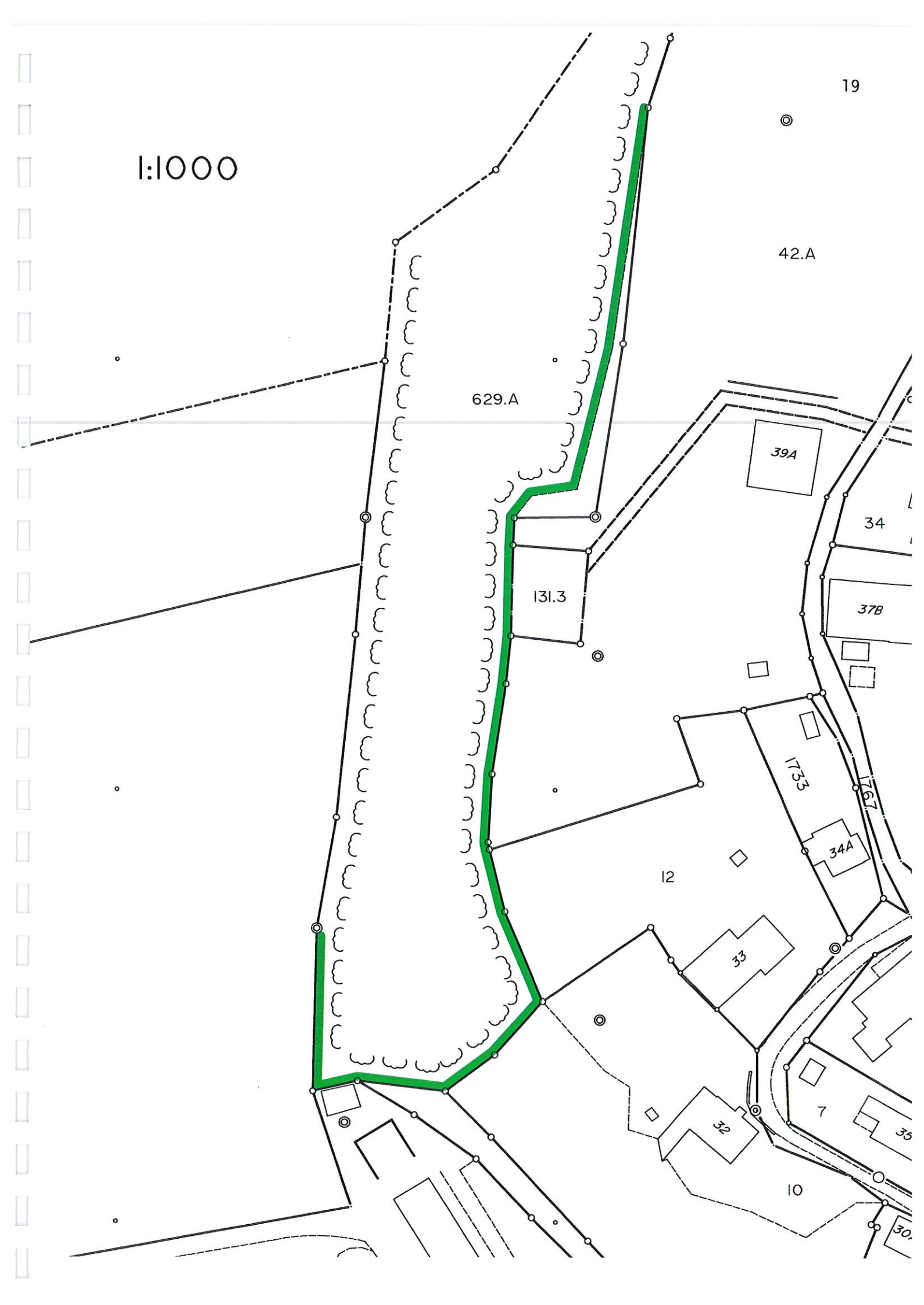
7

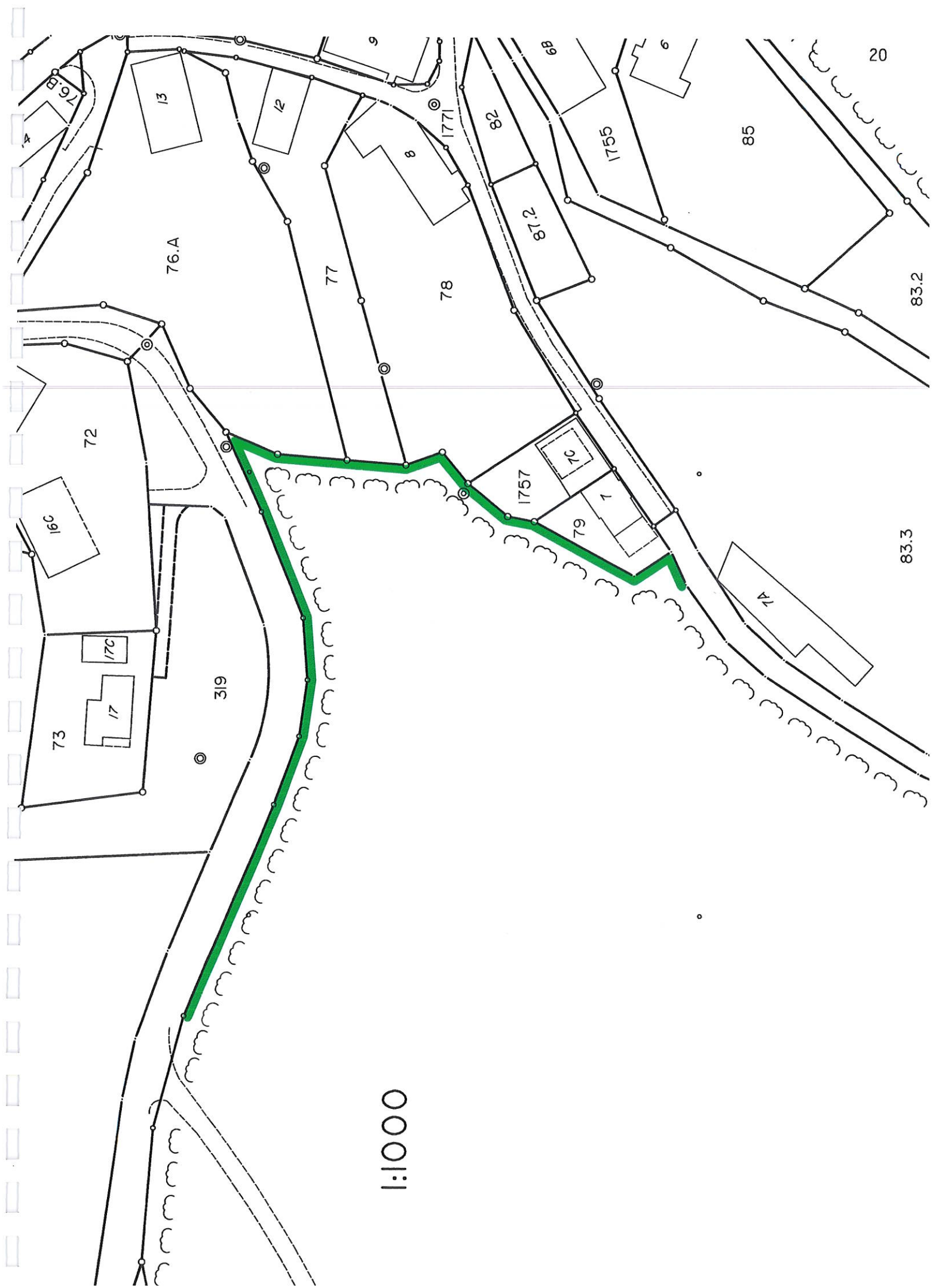
32

10

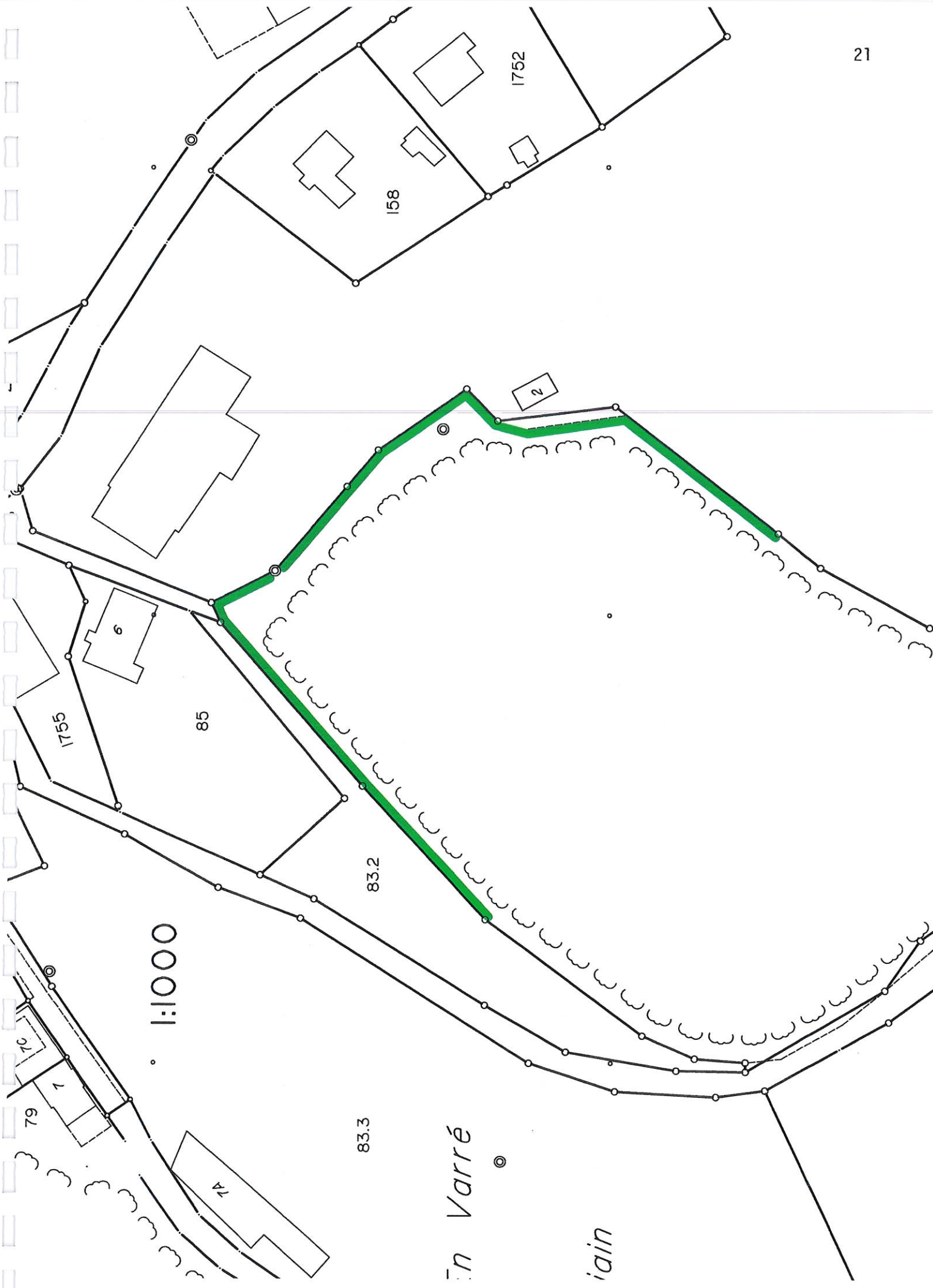
35

30





1:1000



4.2 BATIMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE DES BIENS CULTURELS (RBC)

à titre indicatif

4.2.1 VILLAGE (67.00)

Village situé sur la Coeuatte, caractérisé par sa rue principale particulièrement sinueuse. Sise sur une hauteur dans une courbe de la rue, l'église domine le site.

4.2.2 EGLISE (67.01)

Eglise paroissiale St - Ferréol - et - Ferjeux. Pseudo-basilique de styles néo-roman et néo-gothique construite en 1867/68, sur des plans de l'instituteur Henri Henry, par Germain Maillat.

Rénovation de l'intérieur (décor peint) en 1931, de l'extérieur en 1976. Trois nefs à cinq travées ; fenêtres en plein-cintre.

Clocher frontal.

4.2.3 CURE (67.02)

Bâtiment sous un toit à croupes datant du XVIII e siècle et transformé ultérieurement. Situation importante dans le virage en contrebas de l'église.

DAMPHREUX
67.00

ISOS
Loc

CH

JU

RBC

SAR

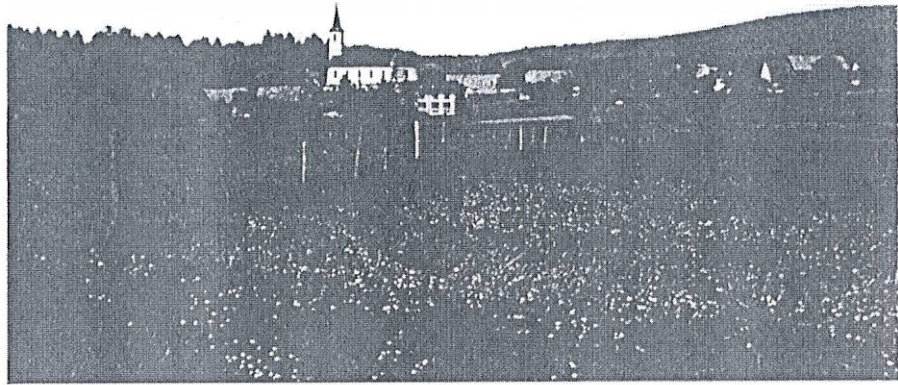
GCJ
*

MATIERE
320

* village

Vue du sud

Village situé sur la Coeuvalte,
caractérisé par sa rue principale
particulièrement sinueuse. Sise
sur une hauteur dans une courbe
de la rue, l'église domine le
site.



Photos : 21/3; 21/7

Date du relevé : 25.05.1987

DAMPHREUX
67.01

ISOS
ESS

CH

JU

RBC

SAR

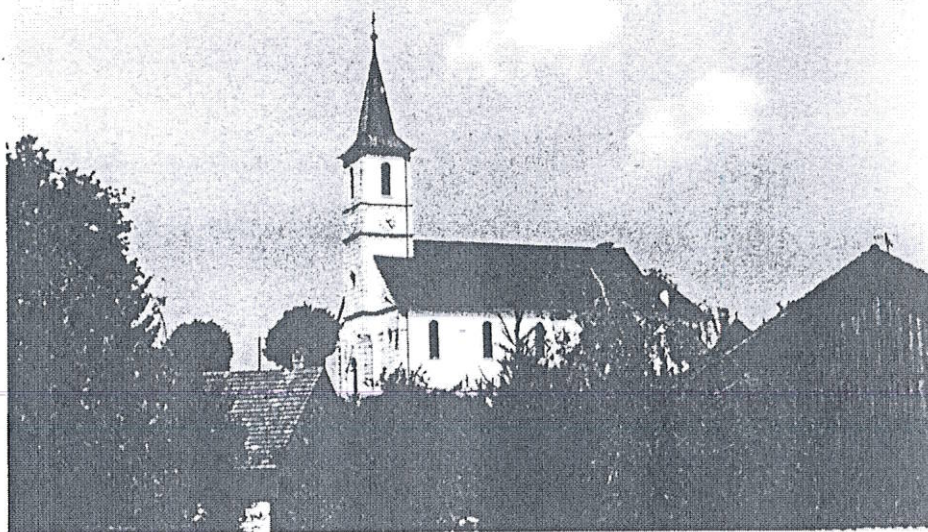
GCJ
*

MATIERE
060

- église

Vue du sud-ouest

Eglise paroissiale St-Ferréol-et-Ferjeux. Pseudo-basilique de styles néo-roman et néo-gothique construite en 1867/68, sur des plans de l'instituteur Henri Henry, par Germain Maillat. Rénovation de l'intérieur (décor peint) en 1931, de l'extérieur en 1976. Trois nefs à cinq travées; fenêtres en plein-cintre. Clocher frontal.



Photos : 21/4-6

Date du relevé : 25.05.1987

DAMPHREUX
67.02

ISOS

CH

JU

RBC

SAR

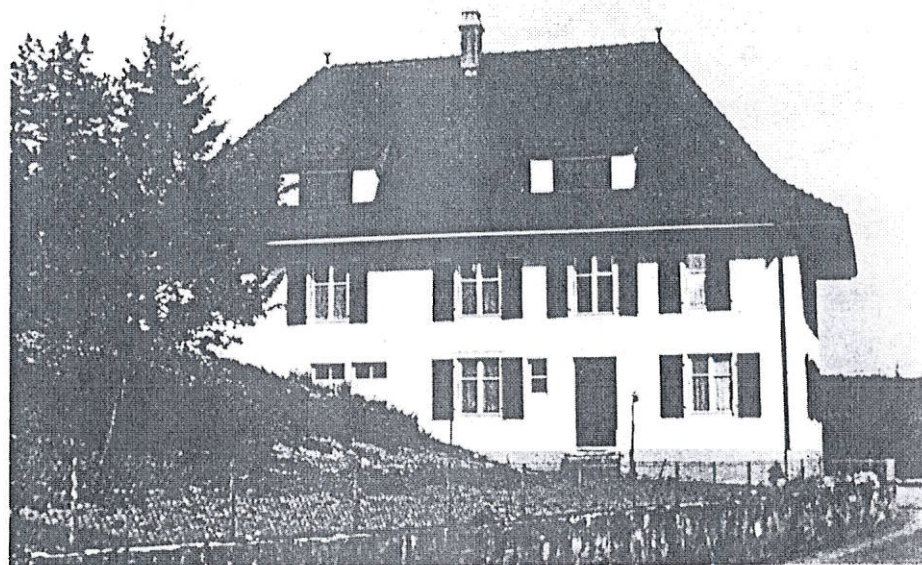
GCJ
*

MATIERE
090

- cure

Vue du nord-ouest

Bâtiment sous un toit à croupes datant du XVIIIe siècle et transformé ultérieurement. Situation importante dans le virage en contrebas de l'église.



Photos : 21/13

Date du relevé : 25.05.1987

4.3 DIRECTIVES CONCERNANT L'ENTRETIEN DES HAIES

à titre indicatif

Les haies ont presque toujours tendance à s'étendre en largeur et à croître en hauteur. Il est donc nécessaire de les entretenir - afin de préserver les cultures voisines - et de veiller au maintien de leur diversité (buisson et bosquets sur une couche herbeuse intacte).

Quelques principes d'entretien

- Il est important de ne pas rabattre sévèrement une haie d'un seul coup, mais de procéder à son entretien par tronçon (au maximum 50 - 80 m).
- Les travaux d'entretien doivent être adaptés aux diverses espèces. Ainsi, les espèces à croissance rapide, telles que les saules, les noisetiers, les frênes, les aulnes, etc., exigent une coupe plus sévère que celles à croissance lente (fusain, troène, prunellier, aubépine, etc..).

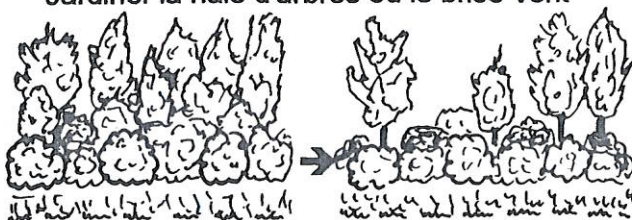
Mode d'entretien

Rabattre la haie buissonnante



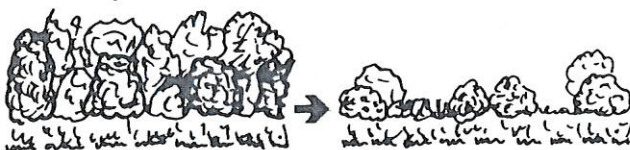
Les haies doivent être rabattues surtout latéralement lorsqu'elles prennent trop d'ampleur (il convient de couper les branches trop longues).

Jardiner la haie d'arbres ou le brise-vent



Une partie des arbres à hautes tiges est à éliminer, en épargnant toutefois, dans la mesure du possible, les chênes, les érables, les cerisiers, les noyers et les poiriers éventuels.

Recéper sélectivement la haie haute



La haie doit être recépee sélectivement par tronçon, surtout en ce qui concerne les espèces à croissance rapide telles que les saules, les noisetiers, les frênes et les aulnes. On peut laisser plus d'ampleur aux espèces à croissance lente, telles que le fusain, le troène, le prunellier, l'aubépine, etc., en tolérant des pousses d'environ 1,5 m.

Période d'entretien

Afin d'épargner au mieux la faune et la flore, il est préférable d'effectuer les travaux d'entretien pendant l'hiver, soit au cours des mois de décembre à mars.

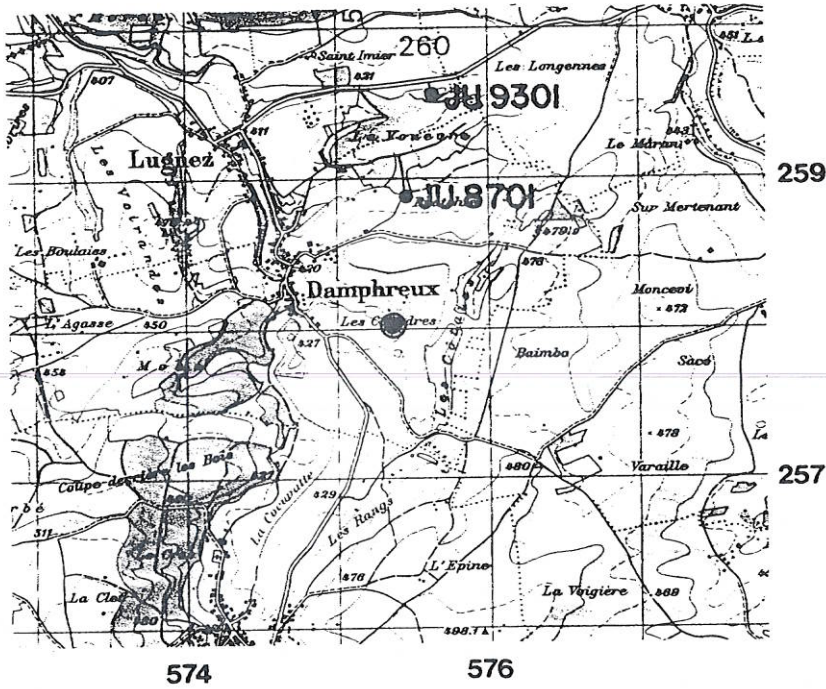
En respectant ces principes d'entretien, il est possible :

- de contribuer au maintien de l'espace vital nécessaire à la faune et à la flore
- d'appuyer efficacement la lutte biologique contre les parasites dans l'agriculture
- d'améliorer le microclimat (vent, chaleur)
- d'enrichir le paysage
- de conserver les investissements consentis par les collectivités publiques.

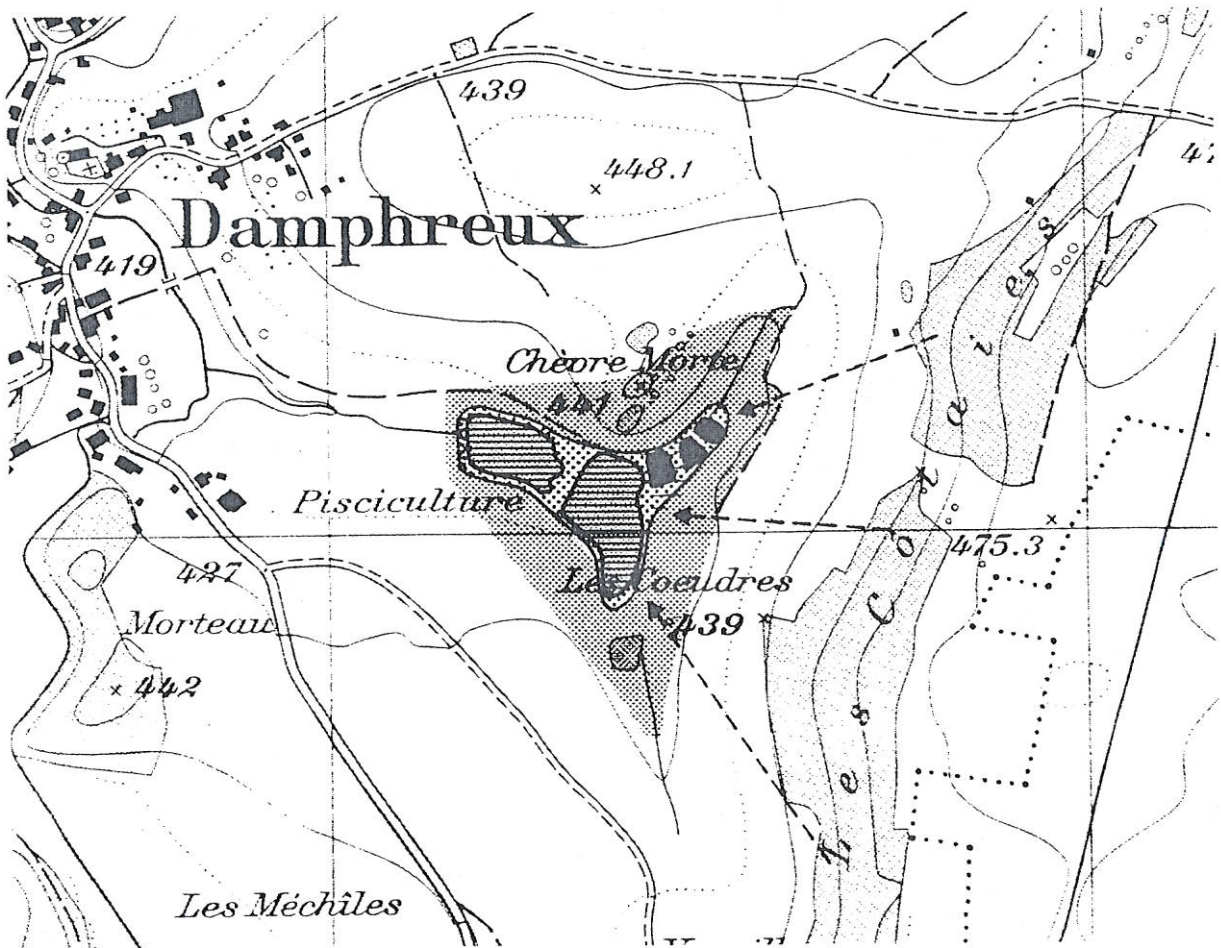
**4.4 INVENTAIRE DES SITES DE REPRODUCTION DE
BATRACIENS D'IMPORTANCE NATIONALE**
à titre indicatif

Inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale

obj.n° JU 8700



Reproduit avec l'autorisation de l'Office
fédéral de topographie du 14 mars 1990



Inventaire des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale

Obj. n° JU 8700

Objet: Les Coeudres

Coord: 575.350/258.000

Commune(s): Dampheux 6787

Altitude: 430 m

Date/Auteur: 17.10.90/AP

Espèces d'amphibiens:

Triturus alpestris, triton alpestre (2)
Triturus cristatus, triton crêté (1)
Triturus helveticus, triton palmé (1)
Triturus vulgaris, triton lobé (1)
Alytes obstetricans, crapaud accoucheur (1)
Bufo bufo, crapaud commun (2)
Hyla arborea, rainette verte (3, 1990)
Rana esculenta, grenouille verte (4, 1990)
Rana temporaria, grenouille rousse (3)

Surface (ha): 6,31

Plan(s) d'eau:
6 étangs artificiels**Importance:**

Site très riche: présence de 9 espèces de batraciens, dont 3 espèces très menacées, tritons crêté et lobé, rainette verte (population moyenne) et 4 espèces menacées en Suisse, triton palmé, crapauds accoucheur et commun, grenouille verte (très grande population); grande population de la grenouille rousse.
 Le crapaud accoucheur maintient une population très isolée géographiquement, la seule située au coeur de l'Ajoie.

Brève description de l'objet:

6 étangs artificiels disposés en escalier, à vocation piscicole (carpes, brochets).

Les 3 étangs en aval ont une surface totale supérieure à 3 ha. Leur profondeur est de 1-2 m. Ils sont entourés de végétation humide (*Carex* sp., *Phragmites communis*, *Typha* sp., *Filipendula ulmaria*, ...) se développant notamment du côté Sud, où quelques *Salix* sp sont présents.

Les 3 étangs supérieurs, du côté nord-est, sont de dimensions plus modestes (environ 30x30 m). Ils sont entourés de végétation riveraine: *Typha* sp., *Carex* sp., *Juncus* sp., *Phragmites communis*. Une végétation humide nitrophile se développe en amont de l'étang supérieur.

Le site est d'un haut intérêt botanique, entomologique (libellules en particulier) et ornithologique (site d'escale d'importance régionale pour les limicoles).

Alentours:

Cultures tout autour du site. Il s'agit essentiellement de prairies, avec quelques rares cultures ouvertes à l'Est. A 200 m à l'Est du site: boisement de feuillus (site d'hivernage vraisemblable des espèces migratrices).

Mesures:

Zone A: l'atterrissement doit être contrôlé, et freiné au besoin par la fauche, voire un recreusement partiel des étangs. Le drainage de la végétation riveraine sera proscrit, de même que tout captage. Les digues seront remises en état (dégâts dus au rat musqué).

Zone B: seule une exploitation agricole sous forme de prairies de fauche extensives avec apport d'engrais restreint et sans drainage sera maintenue à proximité des étangs. Les cultures ouvertes seront limitées entre les étangs et la forêt à l'Est (voie de déplacement des batraciens migrateurs). Celle-ci sera gérée de manière à favoriser les forêts de feuillus stationnelles (*Carpinus*).

Protection, statut: Site méritant protection juridique, selon le plan directeur cantonal. Action pour l'achat du terrain en cours parallèlement au processus de remaniement parcellaire, par la Société des sciences naturelles du pays de Porrentruy (SSNPP)

Propriétaire: Frund Arlette, épouse Denis, Rossemaison - JU (remaniement parcellaire en cours).

Autres inventaires, littérature: Appel pour la sauvegarde des marais de Dampheux (Nos Oiseaux, 42: 46-49, 1993); Stationnement des limicoles faisant escale en Suisse, Station ornithologique suisse, 1992.

Delémont, le 6 août 2009

Décision subséquente

Commune : Damphreux

Objet : Adaptation du plan d'aménagement local suite au jugement du 28 novembre 2007 de la Chambre administrative du Tribunal cantonal renvoyant le dossier au Service de l'aménagement du territoire pour complément d'instruction et nouvelle décision

Compléments relatifs au plan de zones "Nature et paysage" et au règlement sur les constructions, du 14 avril 2005

Information/participation : 17 avril 2009 au 30 mai 2009

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹;

vu l'arrêt du 28 novembre 2007 de la Chambre administrative du Tribunal cantonal en la cause liée entre la Fondation des marais de Damphreux, Pro Natura Jura et le Service de l'aménagement du territoire;

considérant le Rapport d'expertise du 1^{er} juillet 2008 de la Fondation rurale interjurassienne portant sur une "Estimation de la perte de revenu de M. (-) consécutive à la mise en place de zones tampons aux abords des marais de Damphreux";

considérant le Rapport no 08.032-ET-101 de juillet 2008 du bureau BIOTEC, Biologie appliquée SA à Delémont portant sur une "Expertise sommaire sur la définition de la localisation des couloirs de migration des batraciens, selon les considérants du Tribunal cantonal";

considérant les prises de position des personnes et organes concernés dans le cadre de la procédure d'information et de participation;

¹ RSJU 701.1

considérant les avis donnés par l'Office de l'environnement et le Service de l'économie rurale, notamment à la suite des entretiens individuels des 19 et 20 mai 2009 avec les exploitants;

considérant que le projet respecte les injonctions de la Chambre administrative du Tribunal cantonal;

considérant, dès lors, que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public;

décide :

Article premier ¹Le plan d'aménagement local : plan de zones "Nature et paysage" et le règlement sur les constructions du 14 avril 2005 de la commune de Dampreux sont modifiés comme suit.

² Les dispositions réglementaires concernant le sous-périmètre PNb (art. 3.4.2 RCC), sont complétées comme suit : *La fauche peut être effectuée dès le 15 juin*. Le sous-périmètre est étendu aux endroits suivants, seul cependant le plan faisant foi :

- a) au nord, en partie à l'est, au sud et à l'ouest du secteur La Cornée, en tant que zone tampon;
- b) au sud-est du secteur Les Coeudres, sous la forme d'une bande avec aménagement buissonnant d'environ 45 m de largeur, en tant que couloir à batraciens.

³ Un sous-périmètre PNe est créé pour la partie à l'est du secteur Les Coeudres, dans le secteur de la Fontaine-au-Roi, en tant que zone tampon et couloir à batraciens. L'article 3.4.2 RCC est complété comme suit : *Le sous-périmètre PNe désigne le pâturage extensif au sens de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD RS 910.13). La source de la Fontaine-au-Roi, incluse dans le périmètre PNe, doit être protégée du bétail.*

Art. 2 Les limites extérieures des sous-périmètres seront matérialisées dans le terrain, par exemple sous forme d'arbres, d'arbustes, de murgiers, de piquets, etc., ceux-ci devant être entretenus.

Art. 3 La mise en place des zones tampons se fera en coordination avec la réalisation du chemin no 14, au nord du secteur de La Cornée, mais au plus tard lors de la réalisation effective de l'ouvrage.

Art. 4 Les caractéristiques du chemin no 14 seront déterminées dans le cadre de la procédure en cours du SAF.

Art. 5 ¹Le passage à batraciens situé sur la parcelle feuillet no 2156 fera l'objet d'un aménagement buissonnant.

²Les caractéristiques de cet aménagement seront déterminées d'un commun accord entre le propriétaire exploitant et l'Office de l'environnement.

Art. 6 ¹Le Service de l'aménagement du territoire donne publiquement connaissance de la décision.

²Le plan de zones "Nature et paysage" et le règlement sur les constructions peuvent être consultés au bureau communal de Damphreux, ainsi qu'au Service de l'aménagement du territoire, rue des Moulins 2, à Delémont.

Art. 7 Un émolument de 500 francs et des débours de 182.50 francs sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 8 ¹La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal.

²Le recours, en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 9 La présente décision entre en force dès qu'elle n'est plus susceptible de recours ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé.

Art. 10 D'éventuelles prétentions au titre de restrictions à la propriété équivalentes à une expropriation matérielle (art. 102 LCAT) pourront être présentées lorsque les modifications du plan d'aménagement local auront acquies force de chose jugée.


Dominique Nusbaumer
Chef de service



Notification à : Commune de Damphreux
Propriétaires fonciers concernés
Exploitants agricoles
Syndicat d'améliorations foncières
Fondation des marais de Damphreux, par Me Alain Steullet, Delémont
Office de l'environnement
Service de l'économie rurale
Département de l'Environnement et de l'Equipement

Service de l'aménagement du territoire – 2, rue des Moulins, 2800 Delémont

2, rue des Moulins
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 53 10
f +41 32 420 53 11
secr.sat@jura.ch

Etude Steullet & Beuret
A l'attention de
Me Alain Steullet
Rue des Moulins 12
2800 Delémont

Delémont, le 27 août 2009/DN/vj

Aménagement local de Dampheux et de Beurnevésin / compléments relatifs au plan de zones "Nature et paysage" - Réf. 2063042 dc1283

Maître,

J'ai bien reçu votre courrier recommandé du 17 août dernier, concernant l'objet cité en référence.

Je comprends parfaitement vos arguments et entends y donner la réponse qui suit, sans pour autant procéder à une décision complémentaire, soit :

Le contenu de l'article 3 de la décision subséquente signifie bel et bien que seule la zone tampon touchée par le chemin n° 14 est concernée par le délai de réalisation. Il va de soi que si la réalisation du chemin devait être abandonnée, alors le plan de zones deviendrait effectif et la zone tampon en question devrait être réalisée.

En conséquence, votre proposition est parfaitement en concordance avec l'article 3 de ma décision et il n'est dès lors pas nécessaire de procéder à une publication complémentaire. Néanmoins, pour éviter tout litige ultérieur sur cette question, nos courriers seront joints au dossier officiel.

En ce qui concerne le délai ultime du 31 décembre 2010, je ne peux l'accepter. En effet, dès l'entrée en force de ma décision du 7 août 2009, la Commission d'estimation va statuer sur l'opposition de la Fondation des marais de Dampheux relative au chemin n° 14. Elle le fera en collaboration avec le Service de l'économie rurale et l'Office de l'environnement afin de trouver une solution "marais compatible".

Sa décision sera susceptible d'un recours devant la Chambre administrative du Tribunal cantonal. Je ne peux donc pas préjuger ni des décisions qui seront prises par les acteurs de ce projet, ni des délais que cela va impliquer.

Reçu le 18 AOUT 2009

ALAIN STEULLET

AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT

SERGE BEURET

AVOCAT AU BARREAU
NOTAIRE

MATHIAS EUSEBIO

AVOCAT AU BARREAU

CH-2800 DELÉMONT 1

CASE POSTALE 937

12, RUE DES MOULINS

TELEPHONE 032 / 422 36 84

TELECOPIEUR 032 / 422 07 84

STEULLET.BEURET@BLUEWIN.CH

CHEQUES POSTAUX 25-10370-1

TVA (A. STEULLET) 332 481

ETUDE STEULLET & BEURET

blanc 7405

*Si
Gardes
+
Sinoi*

Recommandée
Service de l'aménagement du territoire
A l'att. de M. Dominique Nusbaumer,
Chef de service
2, rue des Moulins
2800 Delémont

Delémont, le 17 août 2009

Aménagement local de Dampfreux et de Beurnevésin / compléments relatifs au plan de zones « Nature et paysage » - N/réf. 2063042 dc1283

Monsieur le Chef de service,

qui touchent à ce no 14

dedit

Agissant au nom et par mandat de la Fondation des marais de Dampfreux, je me réfère aux deux décisions subséquentes que vous m'avez notifiées le 7 août 2009. Dans la décision subséquente concernant Dampfreux, l'art. 3 précise : « La mise en place des zones tampons se fera en coordination avec la réalisation du chemin no 14, au nord du secteur de La Cornée, mais au plus tard lors de la réalisation effective de l'ouvrage. ».

donc peut se faire avant si on renoue ce (doit) an-dit chemin. Il va de soi que si le chemin est abandonné puis réouvert, ce n'est pas en face de la zone de tampon qui doit être appliquée

Il n'est pas certain que le chemin no 14 soit réalisé. Dans le cadre de la procédure actuellement en suspens du point de vue du remaniement parcellaire, une nouvelle étude technique a été demandée afin d'approfondir ce point.

Dès lors, on ne peut pas faire dépendre l'entrée en force des zones tampons de la réalisation de ce chemin. Quoi qu'il en soit, c'est la réalisation des infrastructures qui doit être conditionnée par les règles du plan de zones, et non l'inverse.

Je me permets donc de vous solliciter afin que vous rendiez une décision complémentaire qui devra notamment exprimer ce qui suit :

- L'art. 3 de la décision concernant Dampfreux ne concerne que la zone tampon située au nord de l'hypothétique chemin no 14. La mise en place des zones tampons dans tous les autres secteurs ne dépend d'aucune manière de la réalisation de ce chemin.
- La mise en place de la zone tampon à cet endroit se fera :

- si le chemin no 14 est réalisé, au plus tard lors de la réalisation effective de l'ouvrage,
- si le chemin n'est pas réalisé, dès que la décision de ne pas le réaliser aura été prise,
- dans tous les cas, au plus tard le 31 décembre 2010¹.

Je vous saurais gré de bien vouloir rendre une décision complémentaire dans ce sens aussi rapidement que possible et de la notifier à tous les destinataires de la première décision, de sorte que ma cliente ne soit pas contrainte d'introduire une procédure de recours.

Par avance, je vous en remercie.

Veillez croire, Monsieur le Chef de service, à l'expression de mes sentiments distingués.

Alain Steullet, av.

Nes article en force décision SAT
ECN va de la

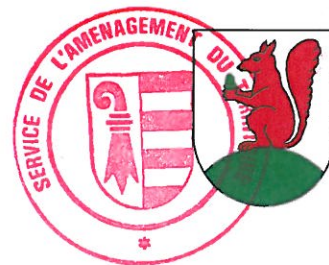
→ la commission estimation se statue sur off. FMS
à la réalisation du ch. 14 en collaboration avec ECR +
EMV. (= travail compatible)

Cette décision fait objet recours TC
Le syndicat réalisera alors le ch. → (cf. art. ... RCC)

Si la décision ne devant pas se faire une injonction sur l'acte

¹ Cette clause concerne l'hypothèse dans laquelle aucune décision n'est prise, ni dans un sens, ni dans l'autre.

COMMUNE DE DAMPHREUX



MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT LOCAL

Prescriptions additionnelles au règlement sur les constructions

Création d'une zone HA "Sur les Curtils" / Parcelle 2179 (partiellement)

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 05.05.2011 AU 03.06.2011

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

21.06.2011

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

Julien Richert

LA SECRETAIRE

Béatrice Gerster

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

DAMPHREUX, LE

12 0 JUL. 2011

SIGNATURE



AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

21 MAI 2008

APPROUVE PAR DECISION DU

19 AOUT 2011

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DOMINIQUE NUSBAUMER - CHEF DE SERVICE

SIGNATURE



TIMBRE

PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES AU REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS

Zone d'habitation A (zone HA)

A. DEFINITION

Art. 1 ¹ La zone HA est essentiellement vouée à l'habitat.

² La zone HA comprend le secteur « Sur les Curtils », à développer par plan spécial obligatoire.

B. USAGE DU SOL

Affectation du sol

a) Utilisations autorisées

Art. 2 ¹ L'habitat, les activités n'engendrant pas de nuisances autres que celles généralement admises pour un secteur d'habitation et les services publics sont autorisés.

² Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

b) Utilisations interdites

Art. 3 ¹ Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. 2 ainsi que les installations, activités et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

² Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins usagés ;
- b) les dépôts ouverts ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur (notamment LPE, OPB, OPair).

Degré d'utilisation du sol

Art. 4 L'indice d'utilisation du sol est :

1. Au minimum : 0.25
2. Au maximum : 0.40

Plan spécial obligatoire

Art. 5 ¹ La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique au secteur « Sur les Curtils ».

² Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTIONS

Sensibilité au bruit

Art. 6 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

D. EQUIPEMENTS

Espaces et voies publics

Art. 7 ¹ Les espaces et voies publics sont à aménager rationnellement en intégrant des plantations d'espèces indigènes.

² Des mesures visant à la modération de la circulation sont à prévoir et à réaliser lors de leur aménagement ou réaménagement des espaces et des voies publics.

³ La qualité de l'aménagement des espaces publics et privés contigus sera assurée par une collaboration active entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

Réseaux

Art. 8 ¹ Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

² Si les infrastructures communales le permettent, le raccordement au réseau d'évacuation des eaux claires est obligatoire, à moins qu'une installation de recyclage soit prévue.

E. PARCELLES	
Caractéristiques	Art. 9 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.
Aménagements extérieurs	Art. 10 ¹ Les aménagements extérieurs doivent utiliser et mettre en valeur la topographie. ² Les surfaces imperméables des espaces extérieurs doivent être minimisées. ³ L'importance des talus, remblais, murs de soutènement, murets, barrières, clôtures, seront limités au minimum en vue d'assurer l'intégration harmonieuse d'une construction dans le cadre général du quartier. ⁴ Un plan d'aménagement des abords, au sens de l'art. 44, doit être joint à toute demande de permis de construire.
Stationnement	Art. 11 ¹ Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT sont applicables. ² Les revêtements imperméables sont à minimiser.
F. CONSTRUCTIONS	
Structure du cadre bâti	Art. 12 ¹ En principe, il est implanté un bâtiment principal par parcelle. D'autres bâtiments sur la même parcelle doivent avoir un caractère secondaire. L'ensemble doit s'intégrer au site et, notamment, à la topographie. ² L'ordre contigu et l'ordre non contigu sont autorisés.
Orientation	Art. 13 ¹ Dans tous les cas, les constructions respecteront la morphologie du site bâti.
Alignements	Sans objet.
Distance et longueurs	Art. 14 Les distances et longueurs sont les suivantes : a) Grande distance : 8.0 m b) Petite distance : 4.0 m c) Longueur : 30.0 m
Hauteurs	Art. 15 Les hauteurs sont les suivantes : a) Hauteur totale : 10.5 m b) Hauteur : 7.0 m
Aspect Architectural	Art. 16 L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs des bâtiments et installations sont à choisir de manière à ne pas altérer le site.
a) Généralités	
b) Toitures	Art. 17 ¹ La pente des toits se situera entre 20 et 50°, l'angle au faîte aura au minimum 90°. ² Les toits plats sont autorisés pour autant que leur bien-fondé soit prouvé et, qu'en particulier, ils préservent la vue pour les bâtiments sis en amont. ³ Les toitures de bâtiments annexes peuvent être en appentis. ⁴ Les toits sont revêtus de matériaux uniformes, de tuiles ou d'« Eternit » de couleur rouge ou brune. ⁵ En vue d'assurer l'intégration harmonieuse d'une construction dans le site, l'autorité de la police des constructions peut imposer la forme et la pente d'une toiture, l'orientation d'un faîte, le genre et la couleur d'une couverture et exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites. ⁶ Demeurent réservées des formes de toitures et de matériaux imposés par l'utilisation d'énergie solaire. L'autorité de la police des constructions se prononcera de cas en cas dans le cadre de la procédure en octroi du permis de construire.